



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2021-099

PUBLIÉ LE 28 MAI 2021

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

76-2021-05-10-00014 - DECISION DU 10 MAI 2021 PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA MAINE » A MAROMME (76) (2 pages) Page 5

76-2021-05-17-00007 - DECISION DU 17 MAI 2021 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELAS « PHARMACIE DE LA LOMBARDIE » A ROUEN (76000) (3 pages) Page 8

76-2021-05-21-00007 - DECISION DU 21 MAI 2021 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU HAVRE (76600) (3 pages) Page 12

76-2021-05-25-00012 - DECISION DU 25 MAI 2021 PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SARL « PHARMACIE WARAMBOURG » A EU (76260) (3 pages) Page 16

Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf Louviers / Direction générale

76-2021-05-11-00005 - Décision n°2021-16/DG - Nomination mandataires sous-régie recettes activité libérale (3 pages) Page 20

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /

76-2021-05-25-00010 - agrément dlt (2 pages) Page 24

76-2021-05-18-00010 - decl noam (2 pages) Page 27

76-2021-05-17-00006 - decl saray (2 pages) Page 30

76-2021-05-25-00011 - SKM_C28721052515130 (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Délégation à la Mer et au Littoral

76-2021-05-25-00009 - AP 21-544 du 25 mai 2021_ canalisation et sa prise eau de mer_ centre les bains_ plage de Dieppe (8 pages) Page 36

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises

76-2021-05-25-00005 - Arrêté modificatif portant sur les travaux de remplacement de joints sur le pont de Tancarville et sur la règlementation des transports exceptionnels de 2ème et 3ème catégorie (6 pages) Page 45

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime /

Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)

76-2021-04-29-00006 - 76-2020-00625 BAPDIS_construction entrepôt Leclerc Bois-Guillaume accord+récépissé (6 pages) Page 52

76-2021-05-18-00008 - APC mise en conformité des ouvrages hydrauliques du moulin de Génétée à Offranville (8 pages)	Page 59
76-2021-04-27-00009 - APC relatives à l'usage d'un ouvrage et à la restauration de la continuité écologique sur l'Yères au droit du moulin Longues Raies (5 pages)	Page 68
76-2021-05-18-00009 - APS concernant le projet de lotissement lieu-dit La cité d'Archimède sur la commune du Trait (3 pages)	Page 74
76-2021-05-21-00002 - Arrêté portant autorisation de la société Aquascop à capturer du poisson à des fins scientifiques d'août à novembre 2021 (4 pages)	Page 78
76-2021-05-21-00003 - Arrêté portant autorisation de la société CSLN à réaliser en juin 2021 sur la Seine des pêches scientifiques (4 pages)	Page 83
76-2021-05-21-00004 - Arrêté portant autorisation de la société SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS à capturer en 2021 sur le département de la Seine-Maritime des anguilles et du saumon à des fins scientifiques (4 pages)	Page 88
76-2021-05-19-00002 - CANY BARVILLE_création lotissement le champ de foire_SEMINOR_19 05 21 (5 pages)	Page 93
76-2021-05-17-00005 - MRN réfection de berge du Robec - rue du Tour à Rouen (5 pages)	Page 99
76-2021-04-09-00007 - Notification + récépissé donnant accord pour des travaux d'enrochement de berge de la Varenne (rue Dillard) à Saint Saens (5 pages)	Page 105
76-2021-04-15-00013 - notification+récépissé donnant accord pour le remplacement d'ouvrages sur la rivière Le Théluet sur commune de Petiville (5 pages)	Page 111
76-2021-04-30-00006 - Prorogation de l'arrêté du 14 décembre 2011 concernant le chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du Havre (76-2010-00136) (3 pages)	Page 117
76-2021-04-06-00015 - SAINT LEONARD_porter à connaissance modificatif zone commerciale Gran'voile_SCCV St Léonard_6 04 21 (1 page)	Page 121
76-2021-04-12-00010 - SMBV Durdent, St Valery et Veulettes, curage ponctuel d'un tronçon de la Durdent à Grainville-la-Teinturiere (7 pages)	Page 123
76-2021-05-19-00003 - TOURVILLE SUR ARQUES_création lotissement le Village_Terres a maisons_19 05 21 (5 pages)	Page 131

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN

76-2021-05-21-00006 - Arrêté autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l' Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Conteville, Fontaine-en-Bray, Fresles, Gaillefontaine, Le Bourg-Dun, Massy, Neuville-Ferrière et Saint-Aubin-sur-Mer aux fins de prospections et d inventaires scientifiques (3 pages)	Page 137
--	----------

76-2021-05-25-00007 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00450-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens suivi de la mesure compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille STREF (5 pages)	Page 141
76-2021-05-25-00004 - Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00516-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert (5 pages)	Page 147
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / BICL	
76-2021-05-25-00002 - Arrêté d'habilitation funéraire des pompes funèbres SAGNIER à Neuville les Dieppe (2 pages)	Page 153
76-2021-05-25-00003 - Arrêté d'habilitation funéraire pompes funèbres SAGNIER à St Nicolas d'Alhiermont (2 pages)	Page 156
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2021-05-26-00001 - Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen (4 pages)	Page 159
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT	
76-2021-05-12-00008 - AP 12-05-2021 - CAPTAGE NESLE HODENG (6 pages)	Page 164
76-2021-05-12-00007 - AP 12-05-2021 - CAPTAGES ZPAAC JUMIEGES (18 pages)	Page 171
Sous-préfecture de Dieppe / Bureau du cabinet	
76-2021-05-26-00002 - Arrêté du 26 mai 2021 portant autorisation d'organiser le "Trial national de Sotteville sur Mer" le dimanche 6 juin 2021 (11 pages)	Page 190

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-10-00014

DECISION DU 10 MAI 2021 PORTANT
MODIFICATION DE LA LICENCE DE L OFFICINE
DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE DE LA
MAINE » A MAROMME (76)

**DECISION du 10 MAI 2021
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE L'OFFICINE DE PHARMACIE SELARL « PHARMACIE
DE LA MAINE » SUR LA COMMUNE DE MAROMME (76150)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-1 à L.5125-32 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le titre IV chapitre 1^{er} de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU la décision du 23 juillet 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA MAINE » sise Centre commercial Plein Sud La Maine, 7 rue André Maurois à MAROMME (76150), représentée par Madame Charlotte CHATI-GOSSELIN, vers le Pôle de Santé, rue Frédéric Lemaître à MAROMME (76150), objet de la licence n°76#000701 ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'attestation de numérotage de la mairie de MAROMME du 30 septembre 2020 transmise à l'Agence régionale de santé de Normandie le 3 mai 2021 par le conseil de Madame Charlotte CHATI-GOSSELIN, certifiant de l'adresse définitive de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA MAINE »: 1 rue Frédéric Lemaître 76150 MAROMME, en vue de sa rectification ;

CONSIDERANT que la demande de modification de la licence est soumise aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.5125-18 du code de la santé publique ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'article 1er de la décision du 23 juillet 2019 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA MAINE », représentée par Madame Charlotte CHATI-GOSSELIN, objet de la licence n° 76#000701, sur la commune de MAROMME (76), est modifié. La nouvelle adresse de l'officine de pharmacie SELARL « PHARMACIE DE LA MAINE » est la suivante : 1 rue Frédéric Lemaître 76150 MAROMME.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressée, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

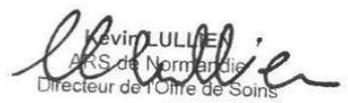
Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 10 mai 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins,



Kevin LULLIEN
ARS de Normandie
Directeur de l'Offre de Soins

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-17-00007

DECISION DU 17 MAI 2021 PORTANT
ABROGATION DE LA DECISION
D AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SELAS
« PHARMACIE DE LA LOMBARDIE » A ROUEN
(76000)

**DECISION DU 17 MAI 2021
PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELAS « PHARMACIE DE LA LOMBARDIE » A ROUEN (76000)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 20 février 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie sise à ROUEN, Centre commercial de Lombardie, ZUP de la Grande Mare (licence n° 411) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU la décision du 19 mars 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise ZUP de la Grande Mare, Centre commercial de la Lombardie à ROUEN (76000), objet de la licence 76#000411, représentée par Monsieur Cyrille GRENOT, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT les mails du 14 et 17 mai 2021 de Monsieur Abdellah BOUZIANI, pharmacien titulaire de la SELAS « PHARMACIE DE LA LOMBARDIE », sise à ROUEN (76000), ZUP de la Grande Mare, Centre commercial de la Lombardie, objet de la licence 76#000411, déclarant l'absence d'exploitation et la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments : www.pharmacieenlignerouen.com, objet de la décision du 19 mars 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation du 19 mars 2015 de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie sise ZUP de la Grande Mare, Centre commercial de la Lombardie à ROUEN (76000), portant le numéro de licence 76#000411, pour être exploité à l'adresse électronique : www.pharmacieenlignerouen.com, est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 17 mai 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-21-00007

DECISION DU 21 MAI 2021 PORTANT
ABROGATION DE LA DECISION
D AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA
SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » AU
HAVRE (76600)

**DECISION DU 21 MAI 2021
PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » A LE HAVRE (76600)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieur du 16 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie au HAVRE (licence n° 245) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU la décision du 12 septembre 2017 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » sise 42 avenue René Coty au HAVRE (76600), objet de la licence 76#000245, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 30 janvier 2019 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie portant sur la modification d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600), objet de la licence 76#000245, représentée par Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le mail du 21 mai 2021 de Monsieur Vincent MORISSE, pharmacien titulaire de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS », sise au HAVRE (76600), 42 avenue René Coty, objet de la licence 76#000245, déclarant la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments : <https://grandepharmaciemethiers.mesoigner.fr>, objet de la décision du 30 janvier 2019 portant sur la modification de l'autorisation du 12 septembre 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation du 12 septembre 2017 de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » et la décision du 30 janvier 2019 portant sur la modification d'autorisation de commerce électronique de médicaments et de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments de la SELARL « LA GRANDE PHARMACIE THIERS » au HAVRE (76600), portant le numéro de licence 76#000245, exploité à l'adresse électronique : : <https://grandepharmacieethiers.mesoigner.fr>, sont abrogées.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;

- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 21 mai 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins

La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

Agence régionale de santé de Normandie

76-2021-05-25-00012

DECISION DU 25 MAI 2021 PORTANT
ABROGATION DE LA DECISION
D AUTORISATION DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS ET DE
CREATION D UN SITE INTERNET DE COMMERCE
ELECTRONIQUE DE MEDICAMENTS DE LA SARL «
PHARMACIE WARAMBOURG » A EU (76260)

**DECISION DU 25 MAI 2021
PORTANT ABROGATION DE LA DECISION D'AUTORISATION DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS ET DE CREATION D'UN SITE INTERNET DE COMMERCE ELECTRONIQUE DE
MEDICAMENTS DE LA SARL « PHARMACIE WARAMBOURG » A EU (76260)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU le titre IV chapitre 1er de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires dite loi « HPST » qui crée les Agences régionales de santé, modifiée par la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 et la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment l'article 1 ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012, relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente des médicaments sur internet ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers, notamment les articles 1, 2 et 3 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE, à compter du 15 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral de la Seine-Inférieure du 10 février 1943 autorisant l'exploitation d'une officine de pharmacie située à EU (licence n° 234) ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-9 du code de la santé publique ;

VU la décision du 10 décembre 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Haute-Normandie portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE WARAMBOURG » sise 2 rue du Maréchal Foch à EU (76260), objet de la licence 76#000234, représentée par Monsieur Thibault WARAMBOURG, pharmacien titulaire ;

VU la décision du 5 février 2021 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 5 février 2021 ;

VU l'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;

VU l'instruction n° DGS/DSSIS/2014/172 du 28 mai 2014 relative à l'hébergement des données de santé dans le cadre de la dispensation par internet de médicaments à usage humain prévoyant que les dossiers de demande de création de sites en vente en ligne de médicaments doivent présenter un prestataire ;

CONSIDERANT le courrier du 21 mai 2021 de Monsieur Thibault WARAMBOURG, pharmacien titulaire de la SARL « PHARMACIE WARAMBOURG », sise à EU (76260), 2 rue du Maréchal Foch, objet de la licence 76#000234, déclarant la fermeture définitive du site internet de commerce électronique de médicaments exploité à l'adresse électronique : <http://ma-pharma-du-web-eu.doctipharma.fr>, objet de la décision du 10 décembre 2015 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie susvisée ;

D E C I D E

ARTICLE 1 : L'autorisation du 10 décembre 2015 de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments adossé à l'officine de pharmacie SARL « PHARMACIE WARAMBOURG » sise 2 rue du Maréchal Foch à EU (76260), portant le numéro de licence 76#000234, exploité à l'adresse électronique : : <http://ma-pharma-du-web-eu.doctipharma.fr>, est abrogée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- pour l'intéressé, à compter de la date de notification de la présente décision,
- pour les tiers, à compter de la date de publication de la présente décision.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 3 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et du département de la Seine-Maritime.

Fait à CAEN, le 25 mai 2021

Pour le Directeur général,

Le Directeur de l'Offre de Soins
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET

Kevin LULLIEN

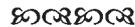
Centre Hospitalier Intercommunal Elbeuf
Louviers

76-2021-05-11-00005

Décision n°2021-16/DG - Nomination
mandataires sous-régie recettes activité libérale

**CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF - LOUVIERS - VAL DE REUIL**

Décision n° 2021-16/DG



**Modification de la Décision n° 2015-22/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de
recettes de l'activité libérale**

Le Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf/Louviers-Val de Reuil,

Vu la décision n°2013-07/DG portant création d'une sous-régie de recettes de l'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes médicaux réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ;

Vu la décision n°2014-27/DG portant modification de la décision n°2013-07/DG portant création d'une sous-régie de recettes de l'activité libérale du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour l'encaissement des actes médicaux réalisés dans le cadre de l'activité libérale des praticiens hospitaliers ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 Mai 2021 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 11 Mai 2021 ;

Vu l'avis conforme des mandataires suppléants en date du 11 Mai 2021 ;

DECIDE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de la décision n° 2013-24/DG du 23 janvier 2013 est modifié comme suit :

En complément des **mandataires** (sous-régisseurs) **de la sous-régie de recettes de l'activité libérale** du Centre Hospitalier Intercommunal d'Elbeuf-Louviers-Val de Reuil, pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes et d'avances de l'activité libérale, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, sont nommés :

Docteur Jean François TEILLET

Décision n° 2021-16/DG
Modification de la Décision n° 2013-24/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes de l'activité libérale

Article 2 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues à l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Ils doivent encaisser selon les modes de recouvrement prévus par l'acte constitutif de la sous-régie.

Article dernier : Les mandataires sous-régisseurs sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

☞☞☞☞

Fait à saint-Aubin les Elbeuf, le 11 Mai 2021

Le Directeur
du Centre Hospitalier Intercommunal
Elbeuf - Louviers - Val de Reuil,

Didier POILLERAT



Le régisseur,
(précédé de la mention manuscrite
« V u pour acceptation »)

V u pour Acceptation

Sarah LECOQ

Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

Vu pour acceptation

Patricia POULAIN



Le régisseur suppléant
(précédé de la mention manuscrite
« Vu pour acceptation »)

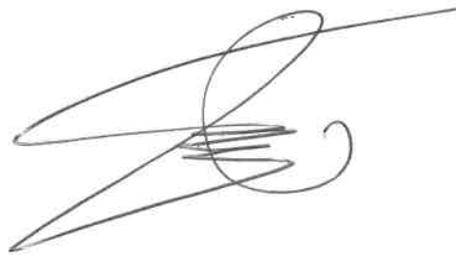
Vu pour acceptation

Magali TURQUE



Les mandataires :

TEILLET Jean François



Décision transmise pour information à :

Madame le Trésorier Principal d'Elbeuf,
DAC / DAFSI / DEHPA / DPRS / DSTH / SITE de LOUVIERS
Dossiers individuels intéressés
Intéressés
Dossier décision au secrétariat

Décision n° 2021-16/DG
Modification de la Décision n° 2013-24/DG
Nomination des mandataires de la sous-régie de recettes de l'activité libérale

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-25-00010

agrement dlt



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Seine-Maritime**

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP897990370
N° SIREN 897990370**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu la demande d'agrément présentée le 9 avril 2021, par Monsieur Damien TERRADE en qualité de Président ;

Le préfet de la Seine-Maritime

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **DLT SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 107 Allée François Mitterrand Hall A 76100 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 9 avril 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (76)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-18-00010

decl noam



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP898672191**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 18 mai 2021 par Monsieur Franck Weyland en qualité de Président, pour l'organisme NOAM dont l'établissement principal est situé 10 rue de la Roseraie 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP898672191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 18 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint


Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-17-00006

decl saray



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822069365**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 17 mai 2021 par Madame Sarah LACOSTE en qualité de entrepreneur individuel, pour l'organisme SARAH COACH SPORTIF dont l'établissement principal est situé 1070 rue du val ramier 76520 FRESNE LE PLAN et enregistré sous le N° SAP822069365 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 17 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités (DDETS)

76-2021-05-25-00011

SKM_C28721052515130



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP897990370**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Seine-Maritime

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 9 avril 2021 par Monsieur Damien TERRADE en qualité de Président, pour l'organisme DLT SERVICES dont l'établissement principal est situé 107 Allée François Mitterrand Hall A 76100 ROUEN et enregistré sous le N° SAP897990370 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (76)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (76)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (76)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (76)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par
subdélégation

Le Directeur Départemental Adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-25-00009

AP 21-544 du 25 mai 2021_ canalisation et sa
prise eau de mer_ centre les bains_ plage de
Dieppe



ARRÊTÉ n° 21-544 du 25 MAI 2021

portant régularisation et autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour le maintien d'une canalisation et sa prise d'eau de mer alimentant le centre aquatique et thalasso « Les Bains » sur la plage de Dieppe pour le compte de la ville de Dieppe

**Service Mer Littoral, et Environnement Marin Bureau
des marins et usages de la mer**

Affaire suivie par : Yann MINIOU
Tél. : 02 35 06 66 13
Mél : ddtm-dml@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la pétition, en date du 18 décembre 2020, par laquelle la ville de Dieppe, BP 226, 76 203 Dieppe CEDEX sollicite l'autorisation d'occuper une dépendance du domaine public maritime située sur la plage de Dieppe
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles concernant l'utilisation et l'occupation du domaine public maritime, L2111-4, L2122-1 et suivants, L2124-1, L2125-1 et suivants, R2122-1 à R2122-4, R2122-6 à R2122-7, R2124-56, R2125-1 à R2125-5 et les articles A12 à A17 du Code du Domaine de l'État
- Vu la décision n°21-011 en date du 10 mai 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004, modifié relatif à l'organisation de l'action de l'état en mer
- Vu le code de l'environnement, notamment l'article R. 414-19 (I-21°) relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Vu l'arrêté préfectoral n°49/2020/PREMAR MANCHE/AEM/NP du 10 septembre 2020 portant délégation de signature du PRÉFET MARITIME de la Manche et de la Mer du Nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation à la Mer et au littoral de la Seine-Maritime, et notamment l'article 1, alinéa 4 ;

- Vu le lancement de l'instruction administrative en date du 26 janvier 2021
- Vu la localisation de la dépendance concernée (voir plan joint)
- Vu l'avis conforme du Préfet Maritime, par délégation, le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral en date du 28 janvier 2021
- Vu l'avis conforme de l'Autorité Militaire en date du 17 février 2021
- Vu la décision de la Directrice Régionale des Finances Publiques, fixant les conditions financières de l'occupation en date du 17 mars 2021
- Vu l'engagement, souscrit le 11 mai 2021 par le pétitionnaire, de payer au Trésor la redevance afférente à l'occupation sollicitée
- Vu la proposition du gestionnaire du domaine public maritime.

CONSIDÉRANT :

Que l'occupation sollicitée est compatible avec la destination normale du domaine public maritime

Que l'occupation n'est pas localisée en tout ou partie, en site Natura 2000

Que l'occupation est compatible avec les objectifs environnementaux définis dans la stratégie de façade maritime

ARRÊTE

Article 1er – OBJET DE L'AUTORISATION

La ville de Dieppe, BP 226, 76 203 Dieppe CEDEX représentée par son maire, Monsieur Nicolas LANGLOIS (ci-dessous dénommée « le pétitionnaire ») est autorisée à occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime, située sur la plage de Dieppe, en vue d'y maintenir une conduite de prise d'eau de mer pour l'exploitation du centre aquatique et du centre d'hydrothérapie.

Caractéristiques générales :

- surface totale occupée par l'ouvrage de prise d'eau de mer : 3,75 m²
- canalisation Ø 0,25 m, longueur 85 m soit 21,25 m²

L'occupation a été autorisée pour la première fois à compter du 1^{er} juillet 1962 par arrêté du 26 mars 1963.

Cette autorisation est donnée au pétitionnaire à charge pour lui de se conformer aux prescriptions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et aux conditions particulières définies dans le présent arrêté

L'autorisation est délivrée par le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, ci-dessous dénommé « autorité compétente ».

Le gestionnaire du domaine public maritime, par délégation, est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Seine-Maritime, Service Mer, Littoral et Environnement Marin (DDTM76/SMLEM), ci-dessous dénommée « gestionnaire du domaine public maritime ».

Article 2 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'exploitation se fait avec le concours de la société « Les Bains de Dieppe » 101, brd de Verdun 76 200 DIEPPE, faisant partie de la société RECREA, dont la Direction est basée 18, rue Martin Luther King 14 280 SAINT CONTEST, et dont le CAHT annuel servira pour le calcul de la part variable

En contrepartie de l'occupation privative du domaine public ainsi que des avantages de toute nature procurés par l'utilisation du bien, l'occupant s'acquittera d'une redevance d'occupation du domaine public dont le montant a été déterminé conformément aux principes énoncés aux articles L 2125-1 et L 2125-3 du CG3P.

Article 2.1 – Montant de la redevance :

1°) La présente autorisation d'occuper le domaine public est conclue moyennant le paiement d'une redevance annuelle établie comme suit :

Le mode de calcul a été établi selon l'accord avec le syndicat des établissements de thalassothérapie en 2001 et consiste en une redevance annuelle constituée d'une part fixe et une part variable :

a) Une part fixe :

Pour une occupation par :

- ouvrage de prise d'eau de mer : surface totale occupée : 3,75 m²
- canalisation Ø 0,25 m, longueur 85 m soit 21,25 m²

tarif prise d'eau : forfait : 300 €

tarif canalisation : forfait : 530 €

TOTAL PART FIXE : 830 €

b) Une part variable de 0,3 % sur 50 % du CAHT,

Pour l'année 2021, le CAHT de 2020 devra être déclaré au service du Domaine avant le 1^{er} juin 2021

2°) Sur la période antérieure à l'établissement du titre d'occupation :

Un rappel sera effectué pour toute la période d'occupation sans titre, soit du 01/01/2017 au 31/12/2020.

Les rappels s'établiront comme suit :

– Année 2017 :

part fixe :

- prise d'eau : forfait : 300 €
- canalisation : forfait : 530 €

TOTAL : 830 €

– Année 2018 :

part fixe :

- prise d'eau : forfait : 300 €
- canalisation : forfait : 530 €

part variable : 0,3 sur 50 % du CAHT de 2017 : 2 964 €

TOTAL : 300 € + 530 € + 2 964 € = 3 794 €

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

3/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

- Année 2019 :

part fixe :

- prise d'eau : forfait : 300 €

- canalisation : forfait : 530 €

part variable : 0,3 % sur 50 % du CAHT de 2018 : 3 361 €

TOTAL : 830 € + 3 361 € = 4 191 €

- Année 2020 :

part fixe :

- prise d'eau : forfait : 300 €

- canalisation : forfait : 530 €

part variable : 0,3 sur 50 % du CAHT de 2019 :

soit pour 2020, basé sur 2019 : 3 284 €

TOTAL : 830 € + 3 284 € = 4 114 €

Un abattement de 25 % est pratiqué sur la redevance 2020 dans le cadre de l'ordonnance covid 19 du 22 avril 2020 : 4 114 € x 25 % = 1 029 €

soit un rappel effectif de 4 114 € - 1 029 € = 3 085 €

Article 2.2 – Modalités de paiement de la redevance :

La redevance est payable par chèque ou par virement bancaire, par terme annuel et d'avance, dès la signature de la présente autorisation à la caisse de la Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie et Seine Maritime 21, quai Jean Moulin 76 037 ROUEN CEDEX

Pour effectuer votre virement :

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 050

RIB : 30001 00707 A7600000000 07

IBAN : FR50 3000 1007 07A7 6000 0000 007

BIC : BDFEFRPPCCT

Le virement devra impérativement faire apparaître le numéro de dossier de l'occupant suivant **076 217 236335** précédé de la mention « **REDOM** ».

En cas de retard dans le paiement, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux annuel applicable en matière domaniale conformément à l'article L 2125-5 du code général de la propriété des personnes publiques, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Dans la mesure où l'occupant ne respecterait pas cette obligation, la part variable de la redevance, dont les modalités de calcul sont détaillées à l'article 2.1 du présent titre d'occupation, sera assise sur le montant HT du dernier chiffre d'affaires global qu'il a déclaré auprès de l'administration dans le cadre de ses obligations fiscales.

Article 2.3 – Impôts et taxes :

Le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à acquitter tous les impôts et taxes dont il est redevable concernant les terrains, aménagements et installations présents sur le domaine public.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel : [prefecture@seine-](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Article 3 – CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

Non constitutive de droit réels, précaire et révocable

En application de l'article L.2122-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, l'autorisation n'est constitutive d'aucun droit réel sur le domaine public de l'État au sens des articles L2122-6 et suivants du même code.

Conformément à l'article L.2122-3, elle est accordée à titre précaire et révocable, à toute époque, à la première réquisition de l'autorité compétente, et sans indemnité.

Personnelle

Le pétitionnaire devra jouir personnellement de son occupation. Il lui est interdit, sous peine de déchéance, d'en céder la jouissance partielle ou totale à un tiers. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation.

Limitée

Aucune extension de la présente autorisation ne pourra être effectuée sans qu'un arrêté modificatif ne soit pris par l'autorité compétente.

Le pétitionnaire ne pourra affecter la zone autorisée à un autre usage que celui figurant dans l'autorisation. Il ne pourra, en particulier, établir d'autres installations que celles admises sans avoir été préalablement autorisé.

Tous les changements et toutes les augmentations qui seraient nuisibles à la conservation ou à l'exploitation du domaine public maritime, à la navigation maritime, ou dangereux pour la sécurité publique pourront être supprimées, aux frais du pétitionnaire, sans préjudice de la responsabilité qui pourrait en résulter pour lui .

Sous réserve des autres réglementations :

La présente autorisation ne dispense, en aucun cas, le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Obligation de publicité :

Conformément à l'article L2122-1-3 alinéa 4 du CGPPP, cette demande d'occupation du domaine public maritime liée à une exploitation économique déroge à la mise en publicité.

Article 4 – RÉVOCATION ET RÉSILIATION

Révocation par l'autorité compétente

Pour un motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine occupé :

Si, à quelque époque que ce soit, l'autorité compétente décidait pour un motif d'intérêt général de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages créés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait s'y opposer ni réclamer aucune indemnité.

Pour inexécution financière :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, à la demande de la directrice régionale des finances publiques chargée du domaine, en cas d'inexécution des conditions financières de l'autorisation un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet.

Pour inexécution des clauses de l'autorisation :

L'autorisation pourra être révoquée, sans indemnisation, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet en cas d'inexécution des clauses et conditions de la présente autorisation.

Résiliation à la demande du pétitionnaire :

L'autorisation peut être résiliée, sans indemnisation, avant l'échéance normalement prévue, à la demande du pétitionnaire. L'avis de résiliation est adressé à l'autorité compétente par LR+AR au moins un mois avant la date de résiliation prévue.

Dans tous les cas, les conditions prévues par l'article 7 – Remise en état des lieux s'appliquent.

Article 5 – DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à compter du 1^{er} janvier 2017 pour une durée de 6 ans. Elle expirera le 31 décembre 2022, sauf application de l'article 4 – Révocation et résiliation. Au terme de l'autorisation, l'occupation cessera de plein droit.

La durée de l'autorisation couvre l'intégralité de la durée de l'occupation du DPM.

Le pétitionnaire devra, 4 mois avant la date d'expiration, solliciter le gestionnaire du domaine public maritime.

Article 6 – CONDITIONS DIVERSES

Le gestionnaire du domaine public maritime aura toujours, sur simple demande verbale, accès à la dépendance autorisée.

Le pétitionnaire devra également tenir en parfait état de propreté la dépendance et ses abords.

Le pétitionnaire devra en tout temps se conformer aux mesures qui lui sont prescrites par le gestionnaire du domaine public maritime, dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien et de l'exploitation de l'établissement ou de l'hygiène publique.

Le pétitionnaire est tenu d'appliquer l'ensemble des prescriptions suivantes qui sont édictées par le commandant de la zone maritime de la manche et de la mer du Nord :

– Pour les travaux de maintenance, le pétitionnaire veillera à prévenir les autorités maritimes 72 heures avant le début des opérations, ainsi que toute modification ou annulation de celle-ci :

– **Secrétariat de la division « action de l'État en mer » :**

Fax : 02 33 92 56 26 mél : sec.aem@premar-manche.gouv.fr

– **Centre des Opérations Maritime de Cherbourg :**

Fax : 02 33 92 60 77 mél : comnord.off-permanence.fct@intradef.gouv.fr

– **CROSS Gris Nez :**

Fax : 03 21 87 78 55 mél : gris-nez@mrccfr.eu

– En cas de découverte d'engins explosifs, le pétitionnaire devra alerter sans délai le Centre des Opérations Maritimes de Cherbourg (Tél H 24 : 02.33.92.60.40). Il veillera à limiter les manipulations de l'engin, à éviter les chocs et à rester éloigné de l'engin qui devra être considéré comme dangereux. Pour information, le numéro de téléphone d'urgence gratuit pour joindre le CROSS, à partir de tous les téléphones mobiles est le **196**

Préservation de l'environnement

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'atteinte ou le maintien des objectifs environnementaux du DSF MEMNor.

Article 7 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas d'absence d'une nouvelle autorisation et à l'expiration (Article 5), la révocation ou la résiliation (Article 4) de la présente autorisation, le pétitionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le gestionnaire du domaine public maritime, remettre les lieux en leur état initial, dans un délai de 1 mois

Faute pour le pétitionnaire de remise en état du site, il pourra y être procédé d'office par l'État et aux frais du pétitionnaire, après mise en demeure restée sans effet pendant le délai prescrit, dans lequel le pétitionnaire pourra présenter ses observations.

Article 8 – RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

Le pétitionnaire sera seul responsable des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

Article 9 – RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur départemental des territoires et de la mer et la directrice régionale des finances publiques (service France Domaine) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de la directrice régionale des finances publiques.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 25 mai 2021

Pour le préfet de la Seine-maritime
et par subdélégation,
L'attachée d'administration de l'État
Responsable Bureau des Marins et Usages de la
Mer



Corinne COQUATRIX

annexe : plan de localisation

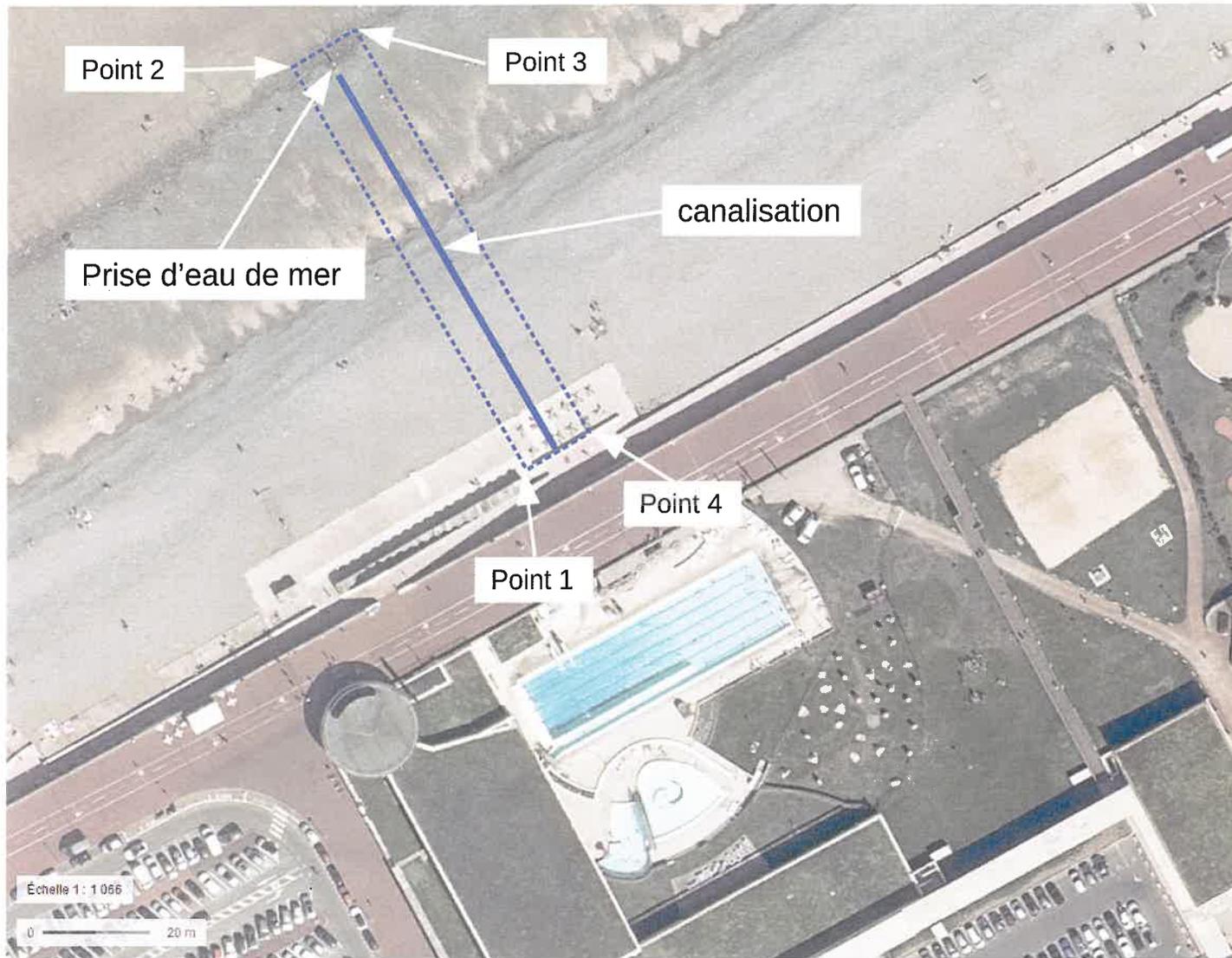
Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R312-1, R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Centre aquatique et spa – Les Bains de Dieppe – alimentation en eau de mer : localisation des équipements sous la plate-forme bétonnée et le cordon de galets



Ville de Dieppe
Direction de la Stratégie commerciale, de l'Économie et du Tourisme
Décembre 2020

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-25-00005

Arrêté modificatif portant sur les travaux de
remplacement de joints sur le pont de
Tancarville et sur la réglementation des
transports exceptionnels de 2ème et 3ème
catégorie



**ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU 25 MAI 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 12 MARS 2021 PORTANT SUR LES TRAVAUX DE
REPLACEMENT DE JOINTS SUR LE PONT DE TANCARVILLE ET LA RÉGLEMENTATION
DES TRANSPORTS EXCEPTIONNELS DE DEUXIÈME ET DE TROISIÈME CATÉGORIE.**

Service Prévention et Éducation aux
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)
Bureau Gestion de Crises et
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Guillaume BIARD

Tél. : 02 35 58 53 49

Mél : guillaume.biard@seine-maritime.gouv.fr ;

ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L. 111-1 ;
- Vu le code de la route, notamment son article R. 411-9 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2011-166 en date du 10 février 2011 relatif aux restrictions de circulation sur les ponts de Normandie et de Tancarville et le viaduc du Grand Canal ;
- Vu les arrêtés du 8 avril et 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 modifiés relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'arrêté du 8 avril 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière et notamment l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à la signalisation routière temporaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43, du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime par intérim, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992 modifiés ;
- Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau national ;
- Vu l'arrêté du 4 février 2021 modifiant l'arrêté du 22 décembre 2020 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 07 août 2020 portant sur la réglementation des transports exceptionnel sur la concession du pont de Tancarville,
- Vu la demande initiale de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 10/03/2021,
- Vu la demande complémentaire de la Chambre de Commerce et d'Industrie Seine Estuaire (CCISE) en date du 25/05/2021,
- Vu l'avis favorable de la direction interdépartementale des routes nord-ouest (DIRNO) en date du 18/02/2021,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de la Seine-Maritime en date du 17/02/2021,
- Vu l'avis favorable de la commune de Tancarville en date du 25/02/2021,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de Seine Maritime en date du 19/02/2021,
- Vu l'avis favorable de la SAPN en date du 24/02/2021,
- Vu l'avis favorable du groupement de la gendarmerie de l'Eure en date du 18/02/2021,
- Vu l'avis favorable du bureau sécurité routière et transports exceptionnels de la DDTM 76 en date du 03/03/2021,
- Vu l'avis favorable de la commune du Marais Vernier en date du 09/03/2021,
- Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Eure en date du 17/02/2021.

CONSIDÉRANT :

- Qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures pour assurer la sécurité des usagers de la RN 182 sur la concession du Pont de Tancarville pendant les travaux de changement du joint de dilatation rive droite du Pont de Tancarville, l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera fermé du PR 3+100 au PR 2+700. La voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) et Le Havre – Rouen seront condamnées chacune leur tour pendant la durée des travaux du PR 2+300 au PR 2+780.

ARRÊTE

Article 1er – Les travaux de changement du joint de dilatation du pont de Tancarville affecteront la circulation comme suit :

A) Date : du 15 mars 2021 au 20 avril 2021.

Localisation :

- Voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 2+720 au PR 2+300.
- Voie rapide circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

– Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.

Mesures d'exploitation :

- La circulation de la voie lente du PR 2+720 au PR 2+300 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 15 mars 2021 au 20 avril 2021.

B) Date : du 21 avril 2021 au 21 mai 2021.

Localisation :

- Voie rapide circulée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- Voie rapide circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.

Mesures d'exploitation :

- La circulation des voies rapides seront neutralisées dans le sens Rouen – Le Havre et Le Havre – Rouen.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+300.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 2+300 au PR 2+780.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 21 avril 2021 au 21 mai 2021.

C) Date : du 24 mai 2021 au 29 juin 2021.

Localisation :

- Voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre (côté Seine Maritime) du PR 1+650 au PR 2+780.
- Axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) du PR 3+100 au PR 2+700.
- Voie rapide circulée dans le sens Le Havre – Rouen (sur ouvrage) du PR 2+720 au PR 1+650.

Mesures d'exploitation :

- La circulation de la voie lente sera neutralisée dans le sens Rouen – Le Havre sur l'ouvrage.
- La circulation de l'axe central de la RN 182 sera neutralisée sur l'ouvrage dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime).

- La circulation de l'axe central de la RN 182 dans le sens Le Havre – Rouen (côté Seine Maritime) sera déviée vers la bretelle de sortie 3N, puis vers le giratoire et vers l'accès au pont de Tancarville par la bretelle d'accès 4N.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux.
- Les balisages seront posés de façon continue et nocturne, du 24 mai 2021 au 29 juin 2021.

C-bis) Date : du 1^{er} juin 2021 au 02 juin 2021, de 22h00 à 04h00.

=> il s'agit ici d'une phase transitoire dans les travaux de ce phasage.

Localisation :

- Voie lente circulée dans le sens Rouen – Le Havre, sur le pont (côté Seine Maritime) du PR 2+400 au PR 2+740.
- Voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen, sur le pont (côté Seine Maritime) du PR 2+740 au PR 2+400.

Mesures d'exploitation :

La circulation de la voie lente de la RN 182 dans le sens Rouen – Le Havre, sur le pont, sera fermée du PR 2+400 au PR 2+740.

La circulation de la voie lente de la RN 182 dans le sens Rouen – Le Havre, sur le pont, sera déviée en alternance vers la voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen du PR 2+600 au PR 2+760.

La circulation dans les deux sens sur le pont de Tancarville sera en alternance par feux tricolores avec décompte temporel du PR 2+400 au PR 2+740 sur la voie lente circulée dans le sens Le Havre – Rouen.

La vitesse sera limitée à 50 km/h pour tous véhicules dans la zone de travaux et d'alternance de circulation.

Les balisages et signalisation seront posés de façon continue et nocturne, du 1er juin 2021 au 02 juin 2021, de 22h00 à 04h00.

Article 2 ème – La signalisation verticale, horizontale et les limitations de vitesse seront installées, entretenues et enlevées sous la responsabilité de la société en charge des travaux, conformément à la réglementation en vigueur édictée par l'arrêté interministériel sur la signalisation routière, livre 1 – 8^e partie, approuvé par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation de police permanente ne devra pas être contradictoire avec une mesure d'exploitation prise pour un chantier.

La signalisation verticale et les dispositifs de protection du chantier mis en place seront adaptés aux caractéristiques géométriques du site.

Article 3 ème – La circulation des Transports Exceptionnels de 2^e et 3^e catégorie dont la largeur du convoi est supérieure à trois mètres est interdite dans les deux sens de circulation sur la concession du pont de Tancarville entre le PR 3+100 de la RN 182 (côté Seine Maritime) et le PR 0+700 de la RN 182 (côté Eure).

Cette mesure prend effet à la date de signature du présent arrêté pour une durée allant du 15 mars 2021 au 02 juillet 2021.

Article 4 ème – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 ème – Les mesures instituées par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation réglementaire et prendront fin à l'enlèvement de celle-ci. Elles seront matérialisées par le service d'exploitation des ponts, sous le contrôle des services de l'État, conformément au règlement en vigueur.

Article 6 ème – Le secrétariat général de la préfecture de Seine-Maritime, la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime, la chambre de commerce et de l'industrie Seine Estuaire, le commandement du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le secrétariat général de la préfecture de l'Eure, le commandement du groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs.

une copie sera adressée à la direction du SAMU 76, à la direction du SAMU 27, à la sous-préfecture du Havre, à la préfecture du Calvados, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime, à la direction départementale des services d'incendie et de secours de l'Eure, à la direction départementale des services d'incendie et de secours du Calvados, à la direction de la SAPN, à la direction des routes du conseil départemental de l'Eure, à la direction des routes du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 MAI 2021**

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau
Gestion de Crise,
Règlementation des Transports

Guillaume BIARD



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-29-00006

76-2020-00625 BAPDIS_construction entrepôt
Leclerc Bois-Guillaume accord+récépissé



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

S.A.S BAPDIS
BAPEAUME LES ROUEN
40 Rue du canal
BP 2017
76380 CANTELEU

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'un entrepôt E. Leclerc sur la commune de BOIS-GUILLAUME**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2020-00625/VM
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 29 avril 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **La construction d'un entrepôt E. Leclerc sur la commune de Bois-Guillaume** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05 janvier 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune Bois-Guillaume pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERVÉ

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit de consultation, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**S.A.S BAPDIS
BAPEAUME LES ROUEN
40 Rue du canal
BP 2017
76380 CANTELEU**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **La construction d'un entrepôt E. Leclerc sur la commune de BOIS-GUILLAUME**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2020-00625/VM**
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le 05 janvier 2021

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 29 décembre 2020, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

La construction d'un entrepôt E. Leclerc sur la commune de BOIS-GUILLAUME

dossier enregistré sous le numéro : **76-2020-00625**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 28 février 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre NERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
LA CONSTRUCTION D'UN ENTREPÔT E. LECLERC
COMMUNE DE BOIS-GUILLAUME**

**DOSSIER N° 76-2020-00625
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 29 décembre 2020, présenté par S.A.S BAPDIS représenté par Monsieur le Directeur DOINEL Olivier, enregistré sous le n° 76-2020-00625 et relatif à : La construction d'un entrepôt E. Leclerc ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.A.S BAPDIS
BAPEAUME LES ROUEN
40 Rue du canal
BP 2017
76380 CANTELEU**

concernant :

La construction d'un entrepôt E. Leclerc dont la réalisation est prévue dans la commune de BOIS-GUILLAUME.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 28 février 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BOIS-GUILLAUME où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de BOIS-GUILLAUME, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 5 janvier 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-18-00008

APC mise en conformité des ouvrages
hydrauliques du moulin de Génétée à Offranville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

1.8 MAI 2021

**ARRÊTÉ DU
FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA MISE EN
CONFORMITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES DU MOULIN DE LA GÉNÉTÉE SITUÉ
SUR LA COMMUNE D'OFFRANVILLE**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN
Tél. : 02 32 18 94 28
Mél : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Réf : 76-2021-00083/00084

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L181-14, L214-1 à 6, L214-17 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/8

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le dossier déposé par l'Association syndicale autorisée de la Scie le 31 août 2010, enregistré sous le numéro 76-2010-00151, concernant la création d'un dispositif de franchissement piscicole au droit du moulin de la Génétée, pour lequel un accord a été délivré en date du 13 octobre 2010 ;
- Vu la notification faite au bénéficiaire du projet d'arrêté en date du 22 mars 2021 ;
- Vu la réponse du bénéficiaire par courrier en date du 5 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que les ouvrages hydrauliques du moulin de la Génétée, référencés sous les codes ROE 103676 et 105967, sont reconnus autorisés au titre du code de l'environnement ;
- que le moulin est fonctionnel et est en activité ;
- que le cours d'eau de «la Scie» est classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012, pour les Anguilles, Lamproies, Saumons atlantiques, Truites Fario et Truites de mer ;
- que les ouvrages hydrauliques entraînent un différentiel de 1,64 mètre entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval ;
- que la hauteur de chute des ouvrages constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que du fait de leur position en aval du bassin versant et de leur hauteur de chute, les ouvrages du moulin de la Génétée ont été ciblés comme prioritaires, en termes de restauration de la continuité écologique, sur le bassin de la Scie ;
- qu'un projet de réalisation d'un ouvrage de franchissement a été autorisé en date du 13 octobre 2010 ;
- qu'une visite sur le site par les agents du bureau des milieux aquatiques et marins de la DDTM de Seine-Maritime, en date du 9 mars 2021, a permis de constater que l'ouvrage est partiellement réalisé ;
- que pour que l'ouvrage puisse être considéré comme fonctionnel, il est nécessaire de réaliser sa connexion au cours d'eau en amont et la mise en place des dispositifs off-set à l'aval ;
- qu'afin de tenir compte des règles de l'art en matière de conception d'ouvrages de franchissement, il est nécessaire de réaliser quelques ajustements vis-à-vis du plan d'aménagement initial, notamment sur la disposition des déflecteurs en bois ;
- que l'ouvrage prévu ne prend pas en compte la franchissabilité des anguilles, espèce cible sur ce cours d'eau,

- qu'il est donc nécessaire d'étudier et mettre en œuvre une solution technique permettant la franchissabilité de l'ouvrage par les anguilles ;
- qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du même code rend nécessaire.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du moulin de la Génétée sont référencés comme obstacle à la continuité écologique sous les codes ROE 103676 et 105967 ; les ouvrages sont situés sur les parcelles AK0051 et AK0054 de la commune d'Offranville.

Mme MARCHAND Clotilde, domiciliée à Le Hamelet, 76550 Offranville, est le bénéficiaire, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, de l'autorisation concernant les ouvrages ROE 103676 et 105967.

Article 2 - Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques associés au moulin de la Génétée, situés sur le cours d'eau de la Scie sur le territoire de la commune d'Offranville, sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

Article 3 – Prescriptions complémentaires

3.1 – Passe à bassin prévue dans le dossier 76-2010-00151

La passe à bassin est finalisée conformément aux plans présentés en annexe 2 du présent arrêté et les déflecteurs en bois sont implantés avec un angle de 30° par rapport à la berge en rive gauche du canal de décharge actuel.

3.2 – Franchissabilité anguilles

Une étude visant le dimensionnement d'un ouvrage permettant de restaurer la franchissabilité pour les anguilles est menée.

3.3 – Signalisation de l'ouvrage

Un panneau d'information à destination des engins nautiques non motorisés, indiquant la présence d'un ouvrage, est implanté en berges à l'amont de l'obstacle.

Article 4 – Délais de réalisation

L'aménagement mentionné à l'article 3.1 du présent arrêté est réalisé et sa mise en eau est effective dans un délai d'un an à compter de la date de parution du présent arrêté. Les plans de récolement de l'ouvrage sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-maritime dans le même délai.

L'étude mentionnée au 3.2 est fournie au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-maritime dans un délai de 3 ans à compter de la date de parution du présent arrêté.

La mise en œuvre de la solution proposée est effective dans un délai de 5 ans à compter de la parution du présent arrêté.

Article 5 – Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement entraînant un changement notable, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article L181-14 du code de l'environnement. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite du préfet.

Article 6 – Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire, propriétaire, est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non y compris le concrétionnement, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recepage éventuel de la végétation des rives.

Une visite quotidienne des ouvrages et un enlèvement régulier des embâcles sont réalisés.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 7 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 8 – Changement de bénéficiaire

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 9 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 11 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 12 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune d'Offranville pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 15 – Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de Dieppe, la maire d'Offranville, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au bénéficiaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le **18 MAI 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

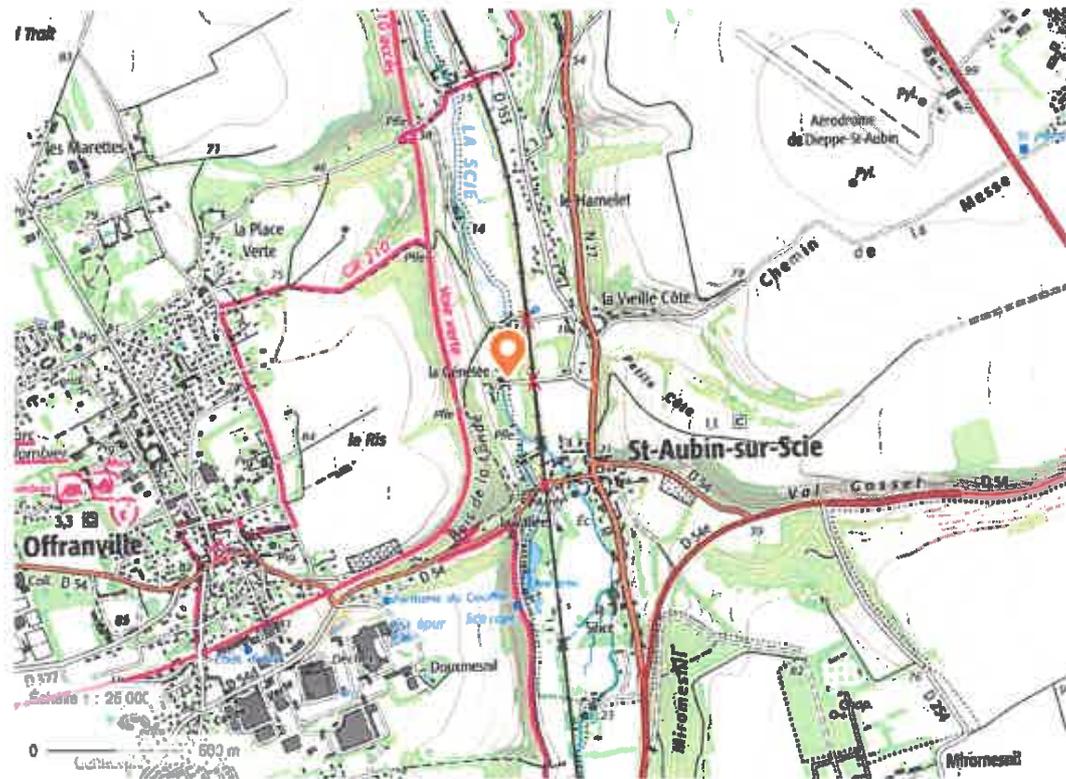
Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

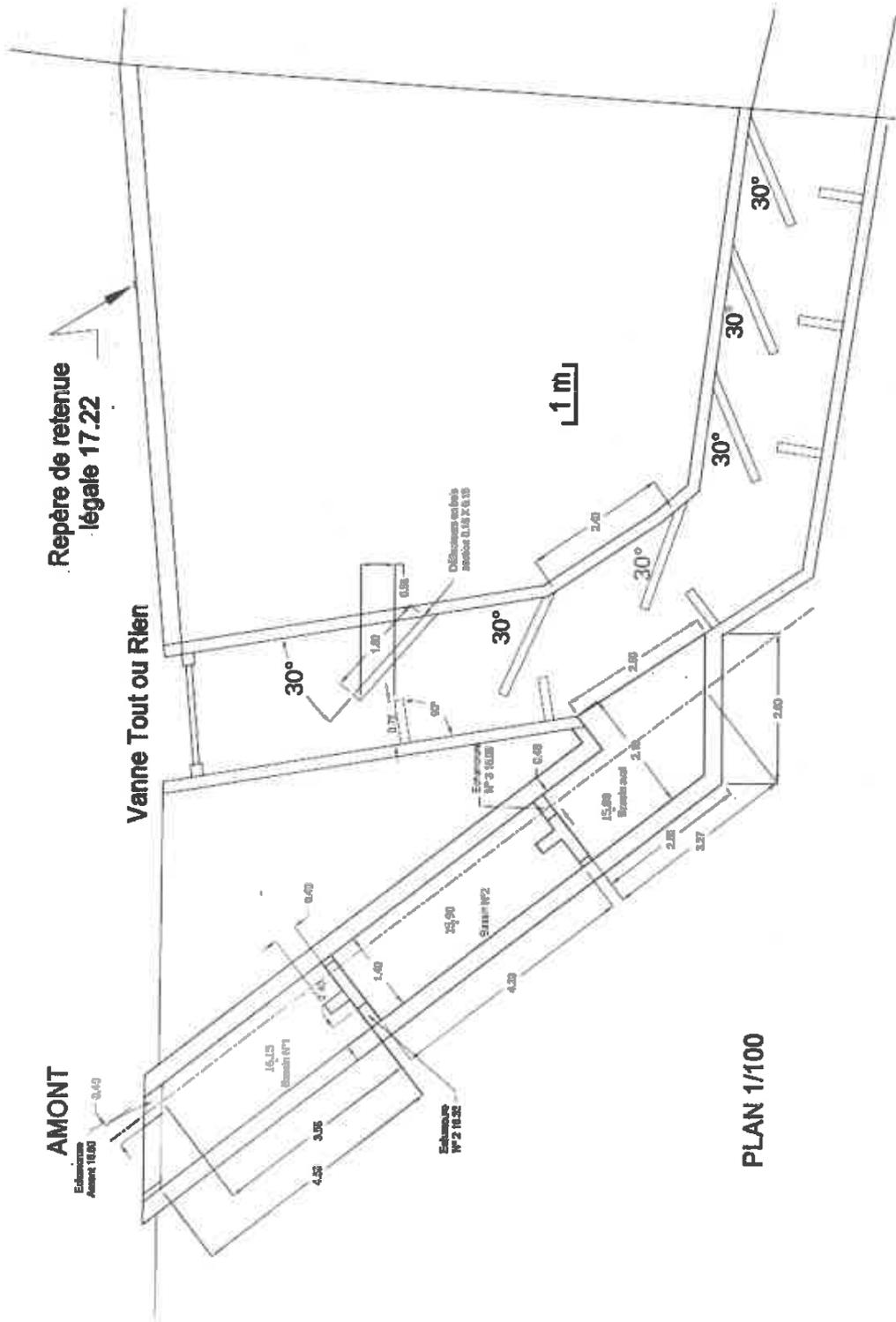
Annexe 1 : Localisation du moulin de la Génétée



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 2 : Plan du dispositif de franchissement



Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-27-00009

APC relatives à l'usage d'un ouvrage et à la
restauration de la continuité écologique sur
l'Yères au droit du moulin Longues Raies



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 AVR. 2021

**FIXANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À L'USAGE D'UN
OUVRAGE ET À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR L'YÈRES
AU DROIT DU MOULIN LONGUES RAIES
SUR LA COMMUNE DE SAINT-RIQUIER-EN-RIVIÈRE (ROE 24159)**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Christèle Fernandez
Tél. : 02 32 18 94 84
Mél : christele.fernandez@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° Ctrl 76-2021-00002

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le règlement européen « anguilles » du 18 septembre 2007 ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 640 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les livres 1^{er} et 2^{ème} pour les parties législatives et réglementaires, et notamment les articles L181-1, L214-1, L214-17, R181-1 et R214-18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de bassin Seine-Normandie approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu les arrêtés du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/5

- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu les contrôles sur site réalisés en 2016 et en 2021 ;
- Vu le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire le 16 mars 2021 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 15 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage « moulin des Longues Raies » situé sur la commune de Saint-Riquier-en-Rivière est reconnu autorisé au titre du code de l'environnement ;
- que le moulin n'est plus en activité ;
- que les ouvrages hydrauliques associés au moulin ne sont plus fonctionnels ;
- que la hauteur de chute des ouvrages constitue un obstacle sélectif pour la majorité des poissons migrateurs et qu'il est nécessaire d'améliorer sur ce site les conditions d'accès aux zones potentielles de frayères situées en amont ainsi que le transport des sédiments ;
- que le cours d'eau « Yères » est classé en liste 1 et liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement par arrêté du préfet coordinateur du bassin Seine-Normandie en date du 4 décembre 2012 pour les Anguilles, Lamproies, Saumons atlantiques, Truites Fario et Truites de mer ;
- qu'en application de l'article L181-14 du code de l'environnement, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires qui peuvent notamment fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L211-1 du même code rend nécessaire ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la prévention des inondations, la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques des Longues Raies de Saint-Riquier-en-Rivière sont référencés comme obstacle à la continuité écologique sous les codes ROE 24159, 105958, 105959 ;

M. Gérard CARON, domicilié rue Amédée François, 76340 Bazinval, est le bénéficiaire, en application de l'article L214-6 du code de l'environnement, de l'autorisation concernant les ouvrages ROE 24159, 105958, 105959.

Article 2 : Objet de l'autorisation

Les ouvrages hydrauliques du moulin des Longues Raies, situés sur le cours d'eau de l'Yères sur le territoire de la commune de Saint-Riquier-en-Rivière sont autorisés notamment au titre des rubriques suivantes de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation antériorité
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Autorisation antériorité

Article 3 - Prescriptions complémentaires

3.1 – Maintien des vannes ouvertes

Le pétitionnaire veille à maintenir les vannes ouvertes voire à les déposer afin de permettre le libre écoulement des eaux et de limiter le risque des biens et des personnes situées à l'aval.

3.2 - Franchissabilité

Une étude comportant les éléments permettant la franchissabilité piscicole pour les espèces migratrices suivantes Anguilles, Lamproies fluviatiles, Saumons atlantiques, Truites Fario, Truites de mer doit être transmise. Elle détaille à minima la description des systèmes, les travaux de mise en place, leur localisation et leur entretien.

Ces éléments sont fournis au plus tard le 31 décembre 2022.

Article 4 - Rétablissement de la continuité écologique

Le bénéficiaire assure le rétablissement de la continuité écologique de l'Yères au droit de ses ouvrages avant le 31 octobre 2024.

Article 5 - Modifications

Toute remise en route ou modification apportée aux ouvrages, à leur mode d'utilisation, à la réalisation de travaux ou à des aménagements entraînant des changements notables, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions des articles R181-14 et suivants du code de l'environnement. Ces modifications ne peuvent être entreprises qu'après accord explicite du préfet.

Article 6 - Remise en exploitation

Toute remise en exploitation d'installations ou d'ouvrages existants fondés en titre ou autorisés avant le 16 octobre 1919, fait l'objet, avant sa réalisation, d'un porter à connaissance auprès du préfet conformément aux dispositions de l'article R214-18-1 du code de l'environnement.

Article 7 -Entretien et surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire, propriétaire est tenu à un entretien régulier du cours d'eau. L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, son bon potentiel écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, notamment au niveau de tous les éléments de vannage et des dispositifs de montaison et de dévalaison, par élagage ou recépage éventuel de la végétation des rives.

Une visite quotidienne des ouvrages et un enlèvement régulier des embâcles sont réalisés.

En application de l'article L215-14 du code de l'environnement, chacun des propriétaires riverains est tenu à un entretien régulier des ouvrages sur sa propriété.

Article 8 – Interdiction générale

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords du cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

Article 9 – Changement de bénéficiaires

Le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages, sont déclarés au préfet dans un délai de trois mois conformément à l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 10 – Déclaration des incidents et accidents

Le bénéficiaire déclare au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 – Contrôle

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L171-1 du code de l'environnement.

Le service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer peut, à tout moment, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels, cartographiques et par analyses.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions. Les frais occasionnés sont à la charge du bénéficiaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le bénéficiaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L170-1 à L173-12 et pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 13 -

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 – Droits d'usage de l'eau

Les propriétaires riverains sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 15 – Publication

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de la commune de Saint-Riquier-en-Rivière pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an.

Article 16 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Saint Riquier en Rivière et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- président de la fédération des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directeur de l'agence régionale de santé de Normandie,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le 27 AVR. 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- 2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

5/5

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-18-00009

APS concernant le projet de lotissement lieu-dit
La cité d'Archimède sur la commune du Trait



ARRÊTÉ DU 18 MAI 2021

PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT DE DIX PARCELLES À BÂTIR SUR LA COMMUNE DU TRAIT

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Jérôme BARBET
Tél. : 02 32 18 94 80
Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Dossier n° 76-2020-00613

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, portant délégation de signature à M. Jean KUGLER directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 9 décembre 2020, présenté par la Société d'Économie Mixte de la Ville du Trait (SEMIT), enregistré sous le n° 76-2020-00613 et relatif à la construction d'un lotissement de 10 parcelles à bâtir en accession à la propriété, sur la commune du Trait (76580) ;
- Vu les éléments complémentaires apportés le 16 mars 2021 et le 28 avril 2021 par la SEMIT ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du projet susvisé ;

Vu le courrier en date du 23 mars 2021 adressé à la SEMVIT pour observations sur les prescriptions spécifiques ;

Vu l'absence d'observations de la SEMVIT sur le projet d'arrêté.

CONSIDÉRANT :

- que le dossier présenté par la SEMVIT porte sur un projet de création d'un lotissement soumis à déclaration au titre de l'article L214-3 ;
- que la topographie du site entraîne la pose de canalisations d'eaux pluviales présentant des caractéristiques susceptibles de générer une montée en charge du réseau ;
- que des prescriptions spécifiques sont apportées au projet.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société Société d'Economie Mixte de la Ville du Trait, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la création d'un lotissement de 10 parcelles à bâtir en accession à la propriété, au lieu-dit La Cité Archimède, sur la commune du Trait.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration

Article 2 - Dispositions générales

Le déclarant respecte les éléments présents dans son dossier.

Article 3 – Prescriptions spécifiques

Du fait de la montée en charge du réseau pluvial, des décanteurs sont installés au droit des tampons et regards du réseau afin de limiter l'envasement des canalisations.

Le gestionnaire fait procéder une fois par an à une inspection des regards par contrôle visuel et à l'évacuation des boues de décantation.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Article 5 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration est porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation. Il transmet, au plus tard, six mois après la fin des travaux les plans de récolement et le détail des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

Article 7 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 - Publication et information des tiers

Conformément à l'article R214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune du Trait, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 - Exécution

- le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,
- le maire de la commune du Trait,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Rouen, le 18 MAI 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le responsable du Service
Transitions Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-21-00002

Arrêté portant autorisation de la société
Aquascop à capturer du poisson à des fins
scientifiques d'août à novembre 2021



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ AQUASCOP À CAPTURER DU POISSON À
DES FINS SCIENTIFIQUES D'AOÛT À NOVEMBRE 2021**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société AQUASCOP ;
- Vu la saisine de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La Société AQUASCOP ingénierie des ressources aquatiques, dont le siège social est implanté au 1 avenue du bois l'abbé à Angers Beaucouzé (49070), est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques, dans le département de la Seine-Maritime, dans les lieux et conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Madame Séverine CHAUVET.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} août au 30 novembre 2021 sur les stations de pêche suivantes :

- * la Rivière de Mésangueville à Dampierre en Bray,**
- * l'Austreberthe à Saint-Paer et Saint-Pierre de Varengueville ,**
- * le Commerce à Lillebonne,**
- * la Scie à Notre Dame du Parc, Saint Crespin et Gonnevillle sur Scie ;**
- * la Durdent à Paluel.**

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de surveillance de l'état des eaux.

Article 5ème - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens y compris à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que le personnel y soit habilité.

Les équipements et le matériel seront désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 7ème - Après comptage et biométrie, tous les poissons seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine.

Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits par le titulaire de l'autorisation.

Article 8ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser par mail, à la fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité, 15 jours avant la réalisation des opérations, une déclaration écrite précisant la localisation ainsi qu' un calendrier des dates de pose et de relève des engins (relevé quotidienne indispensable) et une liste des espèces cibles.

Article 10ème - Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adressera à M. le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, à l'office français de la biodiversité, un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 11ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 14ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-21-00003

Arrêté portant autorisation de la société CSLN à
réaliser en juin 2021 sur la Seine des pêches
scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 21 MAI 2021

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ CSLN À RÉALISER EN JUIN 2021 SUR LA
SEINE DES PÊCHES SCIENTIFIQUES**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société CSLN ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - La cellule de suivi du littoral normand dont le siège social est implanté au 53, rue de Prony au Havre (76600), est autorisée à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques, dans la Seine, entre les PK 278 (Duclair) et 288 (Yville), dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 2ème – Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Sylvain DUHAMEL.

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} au 30 juin 2021.

Article 4ème - Les opérations de capture menées dans le cadre de cette autorisation s'inscrivent dans le cadre du programme de suivi d'immersion de sédiments de dragage par HAROPA Port de Rouen.

Article 5ème - Ces pêches seront réalisées sur le bateau suivant : « le Ville de Paris » avec un chalut à perche d'une largeur de 3 mètres pour 0,4 mètre de hauteur et un maillage dans la poche de 10 mm de côté de maille.

Le matériel sera entièrement désinfecté entre chaque pêche.

Article 6ème - Les captures seront identifiées, mesurées et pesées avant d'être relâchées. Seuls, les individus posant un problème d'identification ou présentant un caractère exceptionnel pourront être ramenés au laboratoire pour étude. Les espèces exotiques susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites sur place.

Article 7ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteur(s) du droit de pêche. Le droit de passage devra également avoir été obtenu au préalable.

Article 8ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, une semaine au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime.

Article 9ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, dans un délai d'un mois après la fin des opérations, au Préfet (direction départementale des territoires et de la mer), à la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique et à l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime, un compte-rendu précisant les résultats des captures et des analyses effectuées. La publication des rapports d'interprétation de ces travaux fera également l'objet de la même diffusion.

Article 10ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 13ème - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer, le délégué régional de l'office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique

de la Seine-Maritime et tous les agents ayant compétence en matière de police de la pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-21-00004

Arrêté portant autorisation de la société
SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS à capturer en
2021 sur le département de la Seine-Maritime
des anguilles et du saumon à des fins
scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 27 MAI 2021

**PORTANT AUTORISATION DE LA SOCIÉTÉ SEINE-NORMANDIE MIGRATEURS À
CAPTURER EN 2021 SUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME DES ANGUILLES
ET DU SAUMON A DES FINS SCIENTIFIQUES**

Service Transitions, Ressources et Milieux

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision 21-004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Seine-Normandie Migrateurs ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu l'avis de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

ARRÊTE

Article 1er - Monsieur le président de l'association SEINORMIGR – 11 cours Clémenceau – 76100 ROUEN, est autorisé à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques et d'inventaire dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2ème - Le responsable de l'exécution matérielle sera Monsieur Geoffroy GAROT.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 3ème - La présente autorisation est valable du 1^{er} juin jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4ème : Les bassins versants et cours d'eau suivants concernés sont : l'Andelle, la Scie, l'Yères, la Bresle, l'Austreberthe, la Durdent, l'Arques (Varenne, Béthune, Eaulne), la Saône et l'affluent La Vienne, La Valmont et l'affluent La Ganzeville.

Article 5ème - Les prélèvements seront effectués à l'aide d'un appareil homologué de marque « Dream Electronique », modèle « Martin Pêcheur », pour la réalisation des échantillonnages par indices d'abondance, conformément au protocole en vigueur sur les cours d'eau prospectables à pied. Les consignes de sécurité lors de la réalisation des pêches seront respectées. Le personnel utilisant ce matériel devra y être habilité.

Par ailleurs, il est nécessaire que des mesures prophylactiques soient prises afin d'éviter tout risque de contamination/dispersion entre les sites de pêche. Les équipements et le matériel seront donc désinfectés entre chaque station.

Article 6ème - Les captures pourront concerner le saumon atlantique et toutes les espèces d'anguilles à différents stades de développement.

Article 7ème -Tous les poissons capturés seront remis soigneusement dans leur milieu d'origine après prélèvement et biométrie (taille, poids, ...). Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons morts seront transportés et déposés en équarrissage.

Article 8ème - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9ème - Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'adresser dès que possible ou au maximum une semaine avant l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques (FDAAPPMA) ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, service départemental de la Seine-Maritime.

Article 10ème - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures et la destination du poisson.

Article 11ème - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12ème - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas l'ensemble des clauses ou prescriptions qui lui sont liées.

Article 13ème- Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Article 14ème - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 21 MAI 2021

Pour le préfet et par délégation,

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-19-00002

CANY BARVILLE_création lotissement le champ
de foire_SEMINOR_19 05 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de
Normandie SEMINOR
16 place du Général Leclerc
76405 FECAMP CEDEX**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : 47 logements sociaux locatifs sur la
commune de CANY-BARVILLE
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2020-00551/ML
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 19 mai 2021

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

47 logements sociaux locatifs-résidence champ de foire sur la commune de CANY-BARVILLE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 novembre 2020, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Si l'infiltration s'avère efficace, le pétitionnaire en apporte la preuve au bureau en charge de la police de l'eau et le débit de fuite pourra être obstrué.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Cany-Barville pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
47 LOGEMENTS SOCIAUX LOCATIFS
COMMUNE DE CANY-BARVILLE**

**DOSSIER N° 76-2020-00551
PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION : CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 10 Novembre 2020, présenté par la Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie SEMINOR, enregistré sous le n° 76-2020-00551 et relatif à la création de 47 logements sociaux locatifs ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Société Anonyme d'Economie Mixte Immobilière de Normandie SEMINOR
16 place du Général Leclerc
76405 FECAMP CEDEX**

concernant : 47 logements sociaux locatifs

dont la réalisation est prévue dans la commune de CANY-BARVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
21.50	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 5 janvier 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de CANY-BARVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site Internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de la police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée à Monsieur le préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 10 novembre 2020

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 59 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi).

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-17-00005

MRN réfection de berge du Robec - rue du Tour
à Rouen



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Immeuble le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Restauration de berge effondrée dans le Robec - Rue du Tour sur la commune de ROUEN**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00173/VM**
Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

ROUEN, le 17 mai 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 28 avril 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Restauration de berge effondrée dans le Robec - Rue du Tour sur la commune de ROUEN
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00173**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

L'Assistant au Responsable de Service
Titulaire, Titulaire et MUSUK


Cyril TELLET

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
RESTAURATION DE BERGE EFFONDREE DANS LE ROBEC - RUE DU TOUR
COMMUNE DE ROUEN**

**DOSSIER N° 76-2021-00173
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Cailly, Aubette, Robec, approuvé le 28 Février 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2021, présenté par la METROPOLE ROUEN NORMANDIE représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2021-00173 et relatif à la : Restauration de berge effondrée dans le Robec - Rue du Tour ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Immeuble le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX**

concernant :

Restauration de berge effondrée dans le Robec - Rue du Tour dont la réalisation est prévue dans la commune de ROUEN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
31.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration. **Le déclarant peut entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de ROUEN où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Syndicat Mixte du SAGE des BV Cailly Aubette Robec pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ROUEN, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 17 mai 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


CYRIL TEILLET

PJ : Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-09-00007

Notification + récépissé donnant accord pour
des travaux d'enrochement de berge de la
Varenne (rue Dillard) à Saint Saens



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**COMMUNE DE SAINT SAENS
Hôtel de Ville
B.P. 9
76680 ST SAENS**

Dossier suivi par :
Jérôme BARBET

Mèl : jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 80

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Des travaux de renforcement de berge de la Varenne - Rue Dillard sur la commune de SAINT-SAENS**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00116/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 09 avril 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 09 Avril 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Des travaux de renforcement de berge de la Varenne - Rue Dillard sur la commune de SAINT-SAENS
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00116**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE BERGE DE LA VARENNE - RUE DILLARD
COMMUNE DE SAINT-SAËNS**

**DOSSIER N° 76-2021-00116
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 avril 2021, présenté par la COMMUNE DE SAINT-SAËNS représentée par Monsieur le Maire HUCHER Jacky, enregistré sous le n° 76-2021-00116 et relatif à : Des travaux de renforcement de berge de la Varenne - Rue Dillard ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE SAINT-SAËNS
Hôtel de Ville
B.P. 9
76680 ST SAËNS**

concernant : **Des travaux de renforcement de berge de la Varenne - Rue Dillard** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-SAËNS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-SAËNS où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 9 avril 2021

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-15-00013

notification+récépissé donnant accord pour le
remplacement d'ouvrages sur la rivière Le
Théluet sur commune de Petiville



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le remplacement d'ouvrages sur la rivière Le Theluet sur la commune de PETIVILLE**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : **76-2021-00123/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 15 avril 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 09 avril 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le remplacement d'ouvrages sur la rivière Le Theluet sur la commune de PETIVILLE

dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00123**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Lieux


Alexandre HERMENT

P.J. : arrêté de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LE REMPLACEMENT D'OUVRAGES SUR LA RIVIÈRE LE THELUET
COMMUNE DE PETIVILLE**

**DOSSIER N° 76-2021-00123
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Commerce, approuvé le 14 octobre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 9 avril 2021, présenté par CAUX SEINE AGGLO représentée par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 76-2021-00123 et relatif à : Le remplacement d'ouvrages sur la rivière Le Theluet ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CAUX SEINE AGGLO
Maison de l'Intercommunalité
Allée du Catillon
BP 20062
76170 LILLEBONNE**

concernant :

Le remplacement d'ouvrages sur la rivière Le Theluet dont la réalisation est prévue dans la commune de PETIVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de PETIVILLE, où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de SAGE de la Vallée du Commerce pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de PETIVILLE, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai; dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 15 avril 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-30-00006

Prorogation de l'arrêté du 14 décembre 2011 concernant le chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du Havre (76-2010-00136)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU 3 AVR 2021

**PROROGÉANT L'ARRÊTÉ DU 14 DÉCEMBRE 2011 CONCERNANT LE CHANTIER
MULTIMODAL DANS LA ZONE INDUSTRIALO-PORTUAIRE DU HAVRE AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Service Transitions Ressources et Milieux
Bureau Milieux Aquatiques et Marins**

Affaire suivie par : Manon BENVENUTO

Tél. : 02 32 18 94 81

Mél : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr

Dossier n° 76-2010-00136

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment les articles L110-1, L210-1, R214-11 et R214-32 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-0004 du 25 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 14 décembre 2011 autorisation les travaux de réalisation du chantier multimodal dans la zone industrialo-portuaire du Havre ;
- Vu le courrier du Grand port maritime du Havre en date du 8 avril 2021 demandant la prorogation du délai de réalisation des travaux de réalisation de la plateforme multimodale ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

CONSIDÉRANT :

- que l'augmentation du trafic fluvial permet d'envisager la poursuite de l'aménagement de la cour fluviale sur 6 hectares ;
- que ces travaux ne peuvent se terminer avant la fin de la période d'autorisation de l'arrêté initial ;
- que les conditions de réalisation des aménagements sont les mêmes que présentées dans le dossier initial tout comme les mesures environnementales ;
- qu'il convient d'autoriser le Grand Port Maritime du Havre et Le Havre Terminal Trimodal à poursuivre les travaux.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er – Prorogation de l'arrêté d'autorisation initial

L'autorisation initiale est renouvelée pour 10 ans en ce qui concerne la réalisation des travaux soit jusqu'au 16 décembre 2031.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté du 25 novembre 2013 restent inchangées.

Article 3 - Recours - droit des tiers - responsabilité

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative en application des articles L216-2 et L514-6 du code de l'environnement.

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne peut en aucun cas invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

Article 4 - Obligations du titulaire

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il obtient les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

Article 5 - Publication et exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Grand Port Maritime du Havre, les maires des communes de Sandouville et de Saint-Vigor-d'Ymonville, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée.

Un avis est affiché pendant 1 mois dans les mairies concernées.

Sont également destinataires de cet arrêté :

- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Normandie,
- l'agence régionale de santé de Normandie,
- l'office français de la biodiversité.

Fait à Rouen, le 13 AVR. 2021

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Telerecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-06-00015

SAINT LEONARD_porter à connaissance
modificatif zone commerciale Gran'voile_SCCV
St Léonard_6 04 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**SCCV Saint-Léonard Gran'voile
2 rue du commerce
51 350 CORMONTREUIL**

Dossier suivi par :
BENVENUTO Manon

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

Objet : Porter à connaissance – zone commerciale Gran'voile sur la commune de
Saint-Léonard.
Donner acte

Réf. : 76-2021-00111
76-2012-00275

ROUEN, le 6 avril 2021

Madame, Monsieur,

Par courrier en date du 19 mars 2021, vous avez porté à ma connaissance les modifications apportées sur le plan masse du projet de la zone commerciale Gran'voile sur la commune de Saint-Léonard.

Après examen du porter-à-connaissance, je vous confirme que les surfaces imperméabilisées et leur coefficient de ruissellement ne modifient pas le volume des eaux pluviales à gérer dans les ouvrages de rétention de la zone commerciale. Ainsi, il est donné acte de votre porter à connaissance.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le responsable du Bureau
des Milieux Aquatiques et Marins**


Matthieu HONORE

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/1

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-04-12-00010

SMBV Durdent, St Valery et Veulettes, curage
ponctuel d'un tronçon de la Durdent à
Grainville-la-Teinturiere



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Syndicat Mixte des Bassins Versants
de DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : **Un curage ponctuel pour un tronçon
de la Durdent sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**
Accord sur dossier de déclaration

Réf. : 76-2021-00079/VM
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 12 avril 2021

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Un curage ponctuel pour un tronçon de la Durdent sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18 mars 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Vous pouvez entreprendre les travaux dans la période comprise entre le 1er juin et le 31 octobre.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Grainville-la-Teinturière pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/1



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Syndicat Mixte des Bassins Versants
de DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

Dossier suivi par :
Nicolas GOURBIN

Mèl : nicolas.gourbin@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un curage ponctuel pour un tronçon de la Durdent sur la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIERE**
Courrier de notification de décision

Réf. : **76-2021-00079/VM**
Cette référence est à rappeler
dans toute correspondance

ROUEN, le 18 mars 2021

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 16 mars 2021, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Un curage ponctuel pour un tronçon de la Durdent sur la commune de Grainville-la-Teinturière
dossier enregistré sous le numéro : **76-2021-00079**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 mai 2021, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : 3 arrêtés de prescriptions générales

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
UN CURAGE PONCTUEL POUR UN TRONÇON DE LA DURDENT
COMMUNE DE GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE**

**DOSSIER N° 76-2021-00079
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ATTENTION: CE RÉCÉPISSÉ ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 mars 2021, présenté par le Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES représenté par Monsieur le Président FILLOCQUE Michel, enregistré sous le n° 76-2021-00079 et relatif à : Un curage ponctuel pour un tronçon de la Durdent ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Syndicat Mixte des Bassins Versants de la DURDENT - SAINT VALERY - VEULETTES
27 bis rue du Chauffour
76450 CANY-BARVILLE**

concernant :

Un curage ponctuel pour un tronçon de la Durdent dont la réalisation est prévue dans la commune de GRAINVILLE-LA-TEINTURIÈRE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/4

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés au 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m ³ (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 16 mai 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Grainville-la-Teinturière où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 18 mars 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation**

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

**PJ : Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)
Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « Informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

4/4

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2021-05-19-00003

TOURVILLE SUR ARQUES_création lotissement le
Village_Terres a maisons_19 05 21



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service Transitions,
Ressources et Milieux
Bureau des Milieux
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**SNC TOURVILLE SUR ARQUES
35 square Raymond ARON
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

Dossier suivi par :
Manon BENVENUTO

Mèl : manon.benvenuto@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : dotm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 81

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement : lotissement de 20 parcelles lieu-dit "le
village" sur la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES
Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : 76-2021-00152/ML

ROUEN, le 19 mai 2021

Cette référence est à
rappeler dans toute
correspondance

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération suivante :

lotissement de 20 parcelles lieu-dit "le village" sur la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 28 Avril 2021, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.

Les ouvrages de gestion pluviale à la parcelle doivent être localisés dans les actes de vente et doivent faire l'objet d'une servitude.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Tourville-sur-Arques pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation

Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/2

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LOTISSEMENT DE 20 PARCELLES LIEU-DIT "LE VILLAGE"
COMMUNE DE TOURVILLE-SUR-ARQUES**

**DOSSIER N° 76-2021-00152
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

**ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 28 Avril 2021, présenté par la SNC TOURVILLE SUR ARQUES enregistré sous le n° 76-2021-00152 et relatif à la création d'un lotissement de 20 parcelles lieu-dit "le village" ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SNC TOURVILLE SUR ARQUES
35 square Raymond ARON
76130 MONT-SAINT-AIGNAN**

concernant : lotissement de 20 parcelles lieu-dit "le village"

dont la réalisation est prévue dans la commune de TOURVILLE-SUR-ARQUES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
21.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 27 Juin 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R:214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de TOURVILLE-SUR-ARQUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "www.telerecours.fr" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

2/3

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Rouen, le 28 avril 2021

**Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux**


Alexandre HERMENT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-05-21-00006

Arrêté autorisant les agents de la Direction
régionale de Normandie de l' Office français de
la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés
privées non closes des communes de Conteville,
Fontaine-en-Bray, Fresles, Gaillefontaine, Le
Bourg-Dun, Massy, Neuville-Ferrière et
Saint-Aubin-sur-Mer aux fins de prospections et
d inventaires scientifiques



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté

autorisant les agents de la Direction régionale de Normandie de l'Office français de la biodiversité (OFB) à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes de Conteville, Fontaine-en-Bray, Fresles, Gaillefontaine, Le Bourg-Dun, Massy, Neuville-Ferrière et Saint-Aubin-sur-Mer aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques

LE PRÉFET DE LA SEINE MARITIME

- vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics
- vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, article 7
- vu l'article L.371-1 du code de l'environnement
- vu l'article L.411-1-A du code de l'environnement
- vu l'arrêté préfectoral N°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, administrateur général, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Normandie
- vu la décision de la DREAL n°2021-14 du 15 février 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités de niveau départemental – Seine-Maritime de M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie
- vu la demande formulée en date du 10 mai 2021 par Mme CHEVALLIER, chargée de mission à la Direction régionale de Normandie de l'OFB

Considérant que l'acquisition d'information sur les haies au moyen d'inventaires visuels est nécessaire afin de tester le protocole terrain du dispositif national de suivi des bocages en Normandie

Considérant que ces inventaires sont réalisés par l'OFB – Direction régionale de Normandie, établissement public placé sous la tutelle du Ministère de la Transition Ecologique

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er

Les agents de la Direction régionale de Normandie de l'OFB sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de Conteville, Fontaine-en-Bray, Fresles, Gaillefontaine, Le Bourg-Dun, Massy, Neuville-Ferrière et Saint-Aubin-sur-Mer et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2

Le présent arrêté est valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2021. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans chacune des mairies des communes visées par cet arrêté.
L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.
Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Rouen dans les deux mois à compter de sa réception. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr
Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur régional Normandie de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que les maires des communes de Conteville, Fontaine-en-Bray, Fresles, Gaillefontaine, Le Bourg-Dun, Massy, Neuville-Ferrière et Saint-Aubin-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21 mai 2021

Pour le préfet,
le directeur régional et par
subdélégation, le chef du Bureau
de la Biodiversité et des Espaces
Naturels,



Denis RUNGETTE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-05-25-00007

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00450-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens suivi de la mesure
compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille
STREF



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00450-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – suivi de la mesure compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille – STREF

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^e de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime du 1^{er} décembre 2017 autorisant l'exploitation d'une plateforme de traitement et de transit de granulats terrestres et marins par la société Granulats Pignet Stref (GPS) à Saint-Jean-de-Folleville ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le bureau d'études Fauna Flora ; CER-FA 13 616*01 du 1^{er} avril 2021.

Considérant

que le bureau d'étude Fauna Flora a été missionné par la société des carrières STREF pour réaliser les suivis faunistiques prescrits par l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 statuant que la destruction de 1,52 hectares de zones humides sur le site d'extraction de Saint-Jean-de-Folleville (code INSEE 76592) donne lieu en compensation au renforcement et à la restauration de 1,72 hectares de zones humides à Saint-Nicolas-de-la-Taille (76627),

que ces études nécessitent un suivi des amphibiens présents sur le site,

que l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2017 prévoit la réalisation de suivis jusqu'en 2022,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les espèces d'amphibiens sont des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel de Fauna Flora est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de telles opérations ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que le bureau d'études s'est conformé aux prescriptions d'autres arrêtés portant dérogation pour captures, notamment en transmettant les données environnementales pour intégration dans les bases de données régionales,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la Biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études Fauna Flora à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens dans le cadre du suivi de la mesure compensatoire astreinte à la société des carrières STREF,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

Le bureau d'études Fauna Flora, représenté par sa gérante Virginie FIRMIN, dont le siège social est situé au Village, 76116, Saint-Denis-le-Thiboult, est autorisé sur les espèces suivantes :

tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le cadre du suivi de la

mesure compensatoire de la zone humide de Saint-Nicolas-de-la-Taille.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à Fauna Flora que sur la zone humide de Saint-Nicolas-de-la-taille figurant sur le plan en annexe 1.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2022.

Article 4 : mandataires habilités

Le bureau d'études Fauna Flora peut autoriser ses salariés et stagiaires à réaliser des captures avec relâcher immédiat sur place des espèces listées à l'article 1 du présent arrêté dans le seul but de réaliser le suivi de la mesure compensatoire de Saint-Nicolas-de-la-Taille. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, le bureau d'études délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée. Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que Fauna Flora reste seul responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : rapports et compte-rendus

Le bureau d'études établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant les 1^{er} novembre 2021 et 2022.

Ce rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre des suivis environnementaux et versées à la plate-

forme partagée des données naturalistes de l'OBN deviennent ainsi des données publiques. Elles sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : suivi et contrôles administratifs

conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 8 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la société STREF, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la Biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation

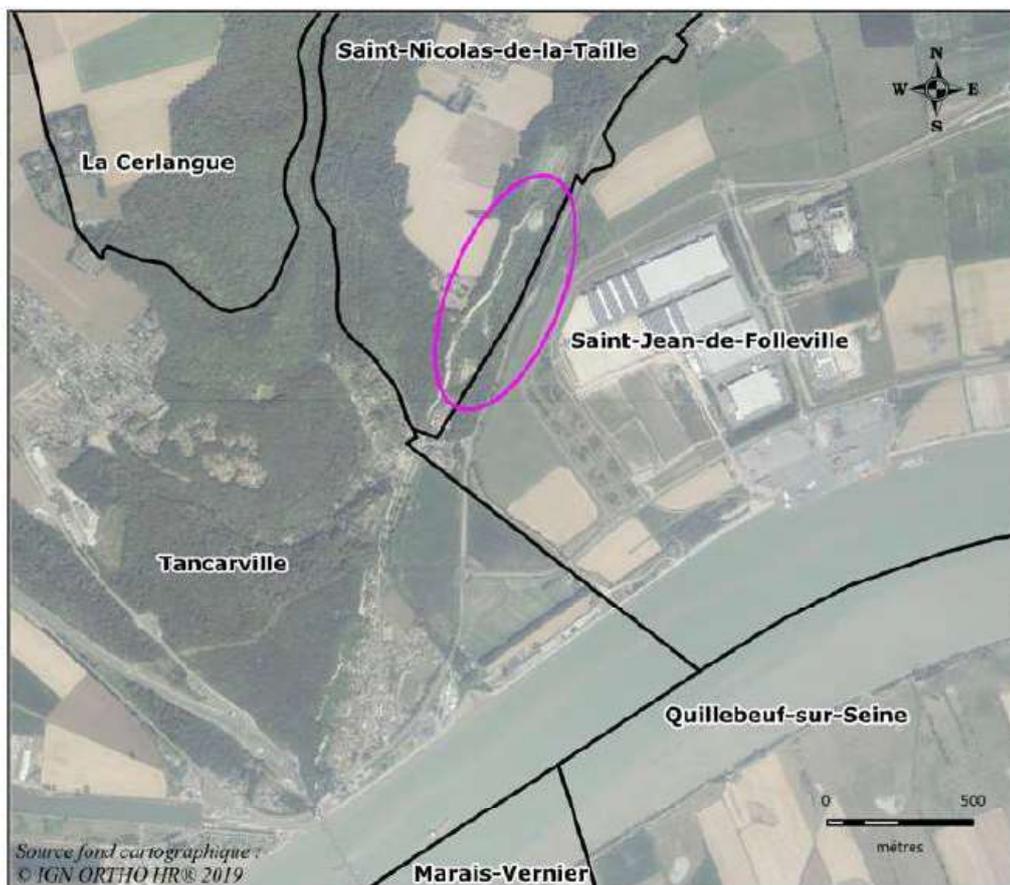


Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

Localisation du site



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2021-05-25-00004

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00516-011-001
autorisant la capture temporaire avec relâcher
sur place de spécimens d'espèces animales
protégées : amphibiens jardin des sculptures
du château de Bois-Guilbert



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00516-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4^o de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la convention de stage tripartite n° 52251 du 12 avril 2021 entre l'Université de Rouen Normandie, les Jardins de Bois-Guilbert et M Valentin FAVRE,

7 place de la Madeleine
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
www.seine-maritime.gouv.fr

- vu la convention de stage tripartite n° 52252 du 12 avril 2021 entre l'Université de Rouen Normandie, les Jardins de Bois-Guilbert et Mme Mathilde PILATE,
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert ; CERFA 13 616*01 du 27 avril 2021.

Considérant

que l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert est chargée de l'entretien du parc du château, en particulier celui d'une mare présente dans le domaine,

que l'association intègre à cette mission une dimension de préservation et de renforcement de la biodiversité,

qu'à cette fin, elle envisage de procéder à la restauration de la mare du domaine afin que son cortège floristique se diversifie et que son attractivité pour la faune soit améliorée,

que la réalisation d'un inventaire du peuplement, dont celui des amphibiens, est nécessaire pour déterminer les caractéristiques et fonctionnalités de la mare en vue de déterminer la nature des travaux de restauration,

que cet état initial sert de point de référence pour apprécier l'efficacité des travaux,

que l'association a signé deux conventions tripartites avec l'Université de Rouen et deux stagiaires pour que ces derniers aient la possibilité d'acquérir des compétences professionnelles et d'appliquer les acquis de leur formation universitaire,

que ces deux stagiaires sont les personnes désignées par la structure pour réaliser les inventaires de la mare du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert, et qu'ils ont acquis les compétences requises pour la capture, la manipulation et l'identification des amphibiens durant leur formation universitaire,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont un groupe au sein duquel se trouvent des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Normandie anime le Programme régional d'action pour les mares (PRAM) dans le but d'améliorer la connaissance et l'état de conservation des mares de la région,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au CEN Normandie dans le cadre du Programme régional d'action en faveur des mares et à l'Observatoire batrachologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'état initial des populations d'amphibiens de la mare du domaine,

ARRÊTE

Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées

L'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert, représentée par son président Jean-Luc de Feuarent, et dont les locaux sont situés au 1108 route d'Héronchelles, 76750, Bois-Guilbert (code INSEE 76107), est autorisée sur les espèces suivantes :

tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire de la mare du domaine de Bois-Guilbert.

Article 2 : champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'association que dans le cadre de cette mission, au sein du domaine du château de Bois-Guilbert. L'association n'est autorisée à procéder aux captures d'espèces protégées que dans cette mare.

La présente autorisation de capture n'autorise en aucun cas la destruction d'individus ou de milieux favorables aux amphibiens, ni la mise en œuvre de travaux de quelque nature que ce soit.

Article 3 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2021.

Article 4 : mandataires habilités

L'autorisation de capture est délivrée, sous couvert des conventions de stage signées par l'Université de Rouen Normandie, aux personnes listées ci-après :

- Valentin FAVRE, étudiant en 3^e année de licence « Écologie et Biologie des Organismes » à l'Université de Rouen Normandie,
- Mathilde PILATE, étudiante en 3^e année de licence « Écologie et Biologie des Organismes » à l'Université de Rouen Normandie.

Cette liste peut être modifiée sur proposition de l'association des jardins du château de Bois-Guilbert en justifiant des aptitudes des stagiaires proposés et en les associant à la mission d'inventaire par le biais de conventions de stage signées dans le cadre de formations en environnement.

L'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert peut autoriser ses stagiaires à procéder à des captures dans le seul contexte de l'inventaire de la batrachofaune des jardins du château de Bois-Guilbert. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, l'association délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée. Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que l'association reste seule responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés. Pendant la période d'inventaires, elle s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Article 5 : captures

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes, des waders et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site alerte-amphibien.fr.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare (PRAM)

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN Normandie dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

Article 7 : rapports et compte-rendus

L'association établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 octobre 2021. Ce rapport d'activités peut apparaître en tant que sous-partie du rapport de stage des intervenants.

Le rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification de la batrachofaune, ainsi que la fiche de caractérisation PRAM.

La fiche de caractérisation PRAM et l'ensemble des données brutes environnementales collectées dans le cadre de cette autorisation sont communiqués au CEN Normandie pour alimentation de la base de données relative au PRAM.

Article 8 : suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

Article 9 : modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 11 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,
P/ le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,
et par délégation



Karine BRULÉ

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-25-00002

Arrêté d'habilitation funéraire des pompes
funèbres SAGNIER à Neuville les Dieppe



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 25 MAI 2021
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL "Marbrerie JDB" représentée par M. François BIZET et Mme Maryline BIZET dont le siège social est situé 6 route de la Mer à DENESTANVILLE sous le n° 19 76 215 ;
- Vu La demande du 22 avril 2021 complétée les 12 et 18 mai 2021 de M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement sis 27 avenue de la Libération à Neuville-les-Dieppe suite au procès-verbal d'assemblée générale du 12 janvier 2021 approuvant la cession de parts de M. et Mme BIZET au profit de M. SAGNIER et de Mme LECLERC justifiée par l'extrait Kbis du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 19 décembre 2019 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" sis 27 avenue de la Libération 76370 NEUVILLE LES DIEPPE exploité par M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

sous le numéro 19-76-0084 du référentiel des opérateurs funéraires (ROF). La présente habilitation est valable jusqu'au 19 décembre 2025.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-25-00003

Arrêté d'habilitation funéraire pompes funèbres
SAGNIER à St Nicolas d'Aliermont



Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

Arrêté du 25 MAI 2021
portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et suivants et R.2223-56 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-08 du 29 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Marc RENAUD, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire pour l'établissement de la SARL "Marbrerie JDB" représentée par M. François BIZET et Mme Maryline BIZET dont le siège social est situé 6 route de la Mer à DENESTANVILLE sous le n° 15 76 194 ;
- Vu La demande du 22 avril 2021 complétée les 12 et 18 mai 2021 de M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" sollicitant la modification de l'habilitation de l'établissement sis 1198 rue Robert Lefranc à Saint-Nicolas d'Aliermont suite au procès-verbal d'assemblée générale du 12 janvier 2021 approuvant la cession de parts de M. et Mme BIZET au profit de M. SAGNIER et de Mme LECLERC justifiée par l'extrait Kbis du 18 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté du 25 novembre 2015 est modifié comme suit :

L'établissement de la SARL "Pompes funèbres SAGNIER" sis 1198 rue Robert Lefranc 76510 SAINT NICOLAS D'ALIERMONT exploité par M. Julien SAGNIER et Mme Elodie LECLERC, co-gérants, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ◆ Transport de corps avant mise en bière en sous-traitance
- ◆ Transport de corps après mise en bière
- ◆ Organisation des obsèques

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

- ◆ Fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- ◆ Fourniture de corbillards et voitures de deuil
- ◆ Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

sous le numéro 15-76-0074 du référentiel des opérateurs funéraires (ROF). La présente habilitation est valable jusqu'au 25 novembre 2021.

Le reste est sans changement.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur,



Marc RENAUD

Voies et délais de recours : Conformément aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cet arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2021-05-26-00001

Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen



Arrêté modifiant l'arrêté portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du mérite**

- Vu le Code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 3 décembre 2015 nommant M. Yvan CORDIER secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n°20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Rouen ;
- Vu les ordonnances de la Présidente du Tribunal Judiciaire de Rouen des 22 avril 2021 et 18 mai 2021 ;
- Vu les demandes des communes d'Esteville, La Houssaye-Béranger, Mont-Cauvaire, Ouville-l'Abbaye et Quincampoix ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 12 février 2021 susvisé est modifié comme suit :

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eime-maritime.gouv.fr

Communes de moins de 1 000 habitants						
Communes	Conseiller municipal	Suppléant Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Suppléant délégué administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	Suppléant Tribunal Judiciaire
Anvéville	Mme MISSAULT Sylvie	Mme LUCE Virginie	M. PASQUIER Xavier	M. VOUIN Michel	Mme BERTRAND Juliette	Mme GAUBAIRE Ariane
Cottévrard	Mme NOEL Corinne	Mme CARON Séverine	M. CHAPELLE Jacques	M. GRANDSIRE Cyril	Mme GAMELIN Lucette	M. PAUMIER Hubert
Esteville	M. LANGLOIS Denis		Mme THOPART Amandine		M. JONES Matthew	Mme DUPUIS ép MIGNON Laure
La Houssaye-Béranger	M. BEAUCAMP Benoit	Mme THIERCÉ Aurélié	M. MAUGER Patrick	Mme EDDE ép GRANDMAIR E Noémie	Mme DEMAREST ép DESERT Micheline	M. CORNIER Jean-Claude
Mont-Cauvaire	M. DELABARRE Gilles		M. LEPROVOST Claude	Mme MOCHET Catherine	M. BATTE Alain	M. BARBARAY Joël
Moulineaux	M. AUBOURG Yves	Mme SAUVAGE Sophie	Mme MARECAL Valérie	Mme AUBERT Diane	Mme CHOPART Adeline	Mme DOREE Gisèle
Ouille-l'Abbaye	M. BORIN Jean-Pierre	M. ALLAIS Pierre	M. LANGLOIS Jacques		M. MARCHAIS René Marc	Mme CORNILLOT ép ANGRAND Charline
Prétot-Vicquemare	Mme POTIN Christine	M. SANSON Germain	Mme HOUX Virginie	M. COURTOIS Florian	Mme DUFLOS Sabrina	Mme PELLETIER Evelyne
Saint-Aubin-de-Crétot	M. SPANNEUT Damien	Mme LEPILLIER Stéphanie	M. DAMIS Alain	Mme ABRAHAM Djina	Mme ABRAHAM Mélodie	M. MAINGOT Jean-François

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Commune de plus de 1 000 habitants avec une seule liste au dernier renouvellement						
Communes	Conseiller municipal	Suppléant Conseiller municipal	Délégué de l'administration	Suppléant délégué administration	Délégué du Tribunal Judiciaire	Suppléant Tribunal Judiciaire
Caudebec-lès-Elbeuf	M me LEFEBVRE Françoise	M . GIRARD Jean-Michel	M me GUESREE Estelle	M . LANGLOIS Pierre	M . POIDVIN Michel	M . PELLETIER Philippe
Petit-Couronne	M me MEZENGE Renée	M me BETTENCOU RT Janine	M . MAITRINAL Jean-Noël	M me LEMONNIER Mauricette	M . BIZET Michel	M . THERINCA Frédéric
Saint-Arnoult	M me THOREL Sandrine	M me SPINNER Gaëlle	M . LEROUX Jean- Pierre	M me HEUZE Edith	M me CRAQUELIN Martine	
Sierville	M . CORNIER Denis	M . HAMEL Xavier	M . LARCHEVÊQUE	M . TESTU Jean-Pierre	M . LATTELAIS Bernard	

Communes de plus de 1 000 habitants			
Communes	Conseillers municipaux		
	Liste 1	Liste 2	Liste 3
Le Houleme	M . PIETERS Patrick M . COTE Hervé M . LEQUESNE Patrice	M . TURPAUD Thierry M . DOURVILLE Nicolas	
Quincampoix	M . BURGAN Jean-Luc M . MINCKWITZ Jean-Paul M me CALLEWAERT Véronique	M me LEROY-TESTU Gladys M . PETIT Nicolas	

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@eine-maritime.gouv.fr

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **26 MAI 2021**

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-05-12-00008

AP 12-05-2021 - CAPTAGE NESLE HODENG



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **12 MAI 2021**

Portant délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Nesle-Hodeng

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée, de programmation, relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté du 11 juin 2007 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'étude hydrogéologique ayant mené à la délimitation en janvier 2017 de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 19 janvier 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 22 février au 14 mars 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 avril 2021 ;
- Vu le courrier du 22 avril 2021 indiquant que le maître d'ouvrage n'a pas d'observation ;

CONSIDÉRANT :

- que les ministères en charge de l'environnement, direction de l'eau et de la biodiversité, et en charge de la santé, direction générale de la santé, ont sollicité les préfets de département par des courriers en date du 11 mars 2014 pour identifier des captages prioritaires pour la lutte contre les pollutions diffuses d'origine agricole dans les SDAGE 2016-2021 ;
- que la ministre en charge de l'environnement a présenté le 23 juillet 2014 en conseil des ministres, une communication relative à la politique de l'eau qui précise la liste des 1000 captages prioritaires soumis à des pollutions diffuses de type agricole, pour lesquels des actions seront conduites de manière spécifique ;
- que le captage de Nesle-Hodeng a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Nesle-Hodeng est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Nesle-Hodeng et exploité par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPA) O2 Bray ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions, réalisés par le bureau d'études SAFEGE et le Syndicat O2 Bray, ont permis de délimiter l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng ;
- que la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Nesle-Hodeng est obtenue par croisement cartographique du BAC avec les parcelles PAC du registre parcellaire graphique 2020 en excluant les parcelles comprises à moins de 50 % dans le périmètre ;
- que la délimitation de la ZPAAC de Nesle-Hodeng a été validée par le comité de pilotage lors de sa séance du 6 novembre 2020 ;
- que la délimitation de la ZPAAC de Nesle-Hodeng est effectuée préalablement à la mise en place d'un programme d'actions visant à réduire sa vulnérabilité aux pollutions diffuses ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng pour une superficie totale de 648,02 hectares. Le captage est composé d'un ouvrage situé sur le territoire de la commune de Nesle-Hodeng :

Identifiant (BSS)	Année de réalisation	Nature	Propriétaire	Communes alimentées
BSS000EPLA (00605X0213)	NC	FORAGE	Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable et d'assainissement (SIAEPA) O2 Bray	Nesle-Hodeng Neuville-Ferrières Saint-Saire Bouelles

La carte de délimitation de la ZPAAC de Nesle-Hodeng figure en annexe 1 de cet arrêté.

Article 2

La ZPAAC de Nesle-Hodeng comprend tout ou partie des territoires des communes de :

- Nesle-Hodeng
- Bouelles

Le programme d'actions qui s'appliquera sur le périmètre défini par la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage fera l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président du Syndicat O2 Bray, et les maires des communes visées à l'article 2, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2021**

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

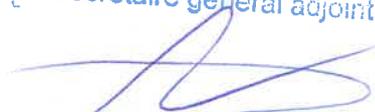
Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Nesle-Hodeng.

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

**Vu pour être annexe
à mon arrêté en date**

du : 12 MAI 2021
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

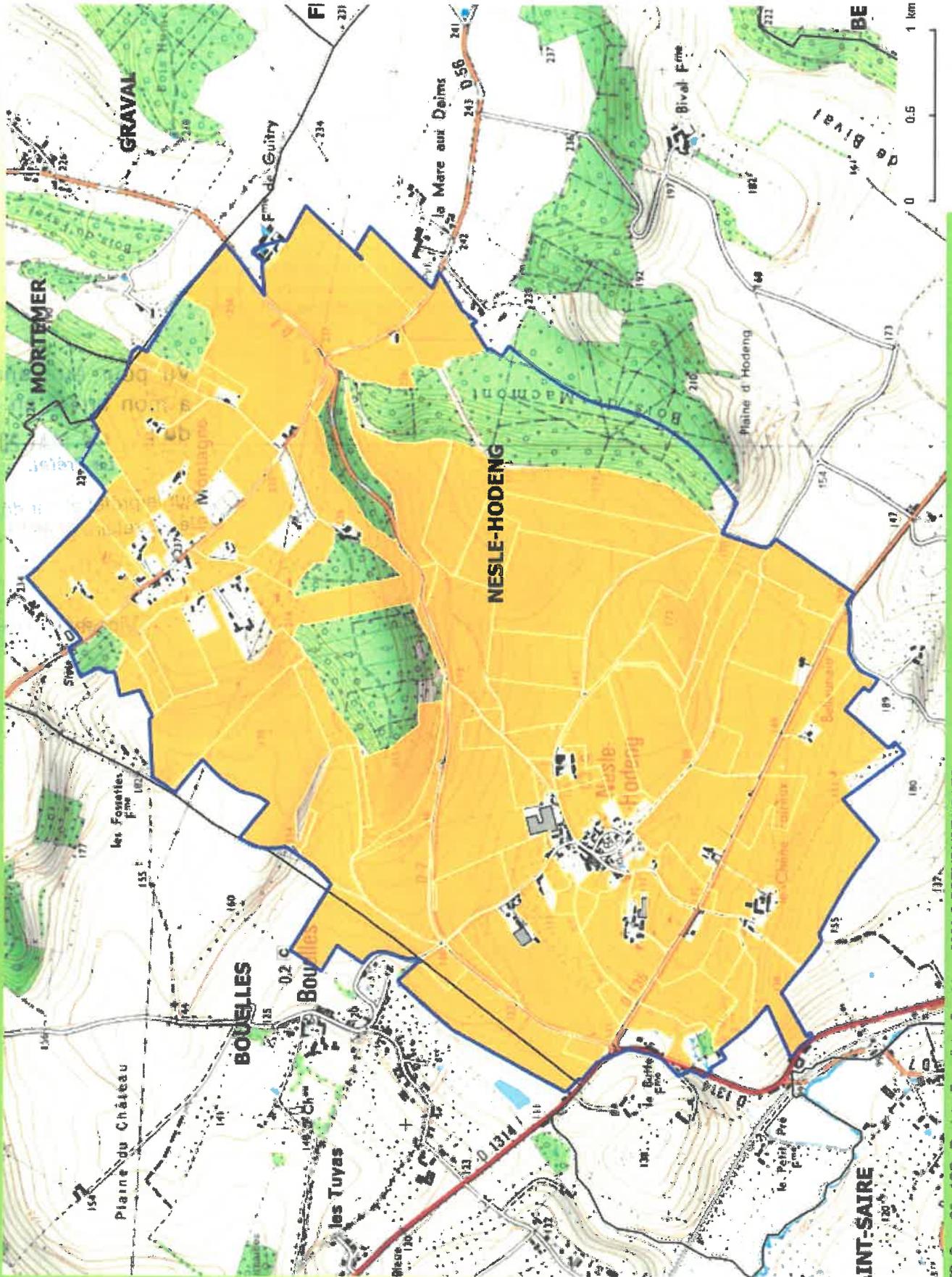

Vincent NATUKEL

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

5/6

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Annexe 1 : Zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Nesle-Hodeng



- Légende**
- ZPAAC de Nesle-Hodeng
 - parcelles déclarées à la PAC
 - limites communales

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime

Sources © : IGN : BDCARTO, Scan 25 - ASP : Registre Parcellaire Graphique 2020 © DOTM76/SEA/BAES

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2021-05-12-00007

AP 12-05-2021 - CAPTAGES ZPAAC JUMIEGES



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté du **12 MAI 2021**

Approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage de Jumièges

Préfecture de la Seine-Maritime

Affaire suivie par : Guillaume PISANESCHI
Tél. : 02 32 18 94 36
Fax : 02 32 18 94 46
Mél : guillaume.pisaneschi@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau, notamment ses articles 6 et 7 ;
- Vu la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 21 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, L.212-3, R.211-3 et suivants ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-4, R.1321-1, R.1321-2, et R.1321-7 ;
- Vu le code pénal, notamment ses articles 132-11 et L.132-15 ;

Tel. Standard : 02 32 76 50 00
Courriel :
prefecture@seine-maritime.gouv.fr
www.seine-maritime.gouv.fr

1/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 modifiée relative au développement des territoires ruraux ;
- Vu le décret n° 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales et modifiant le code rural ;
- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 modifiée de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiée, dite loi Grenelle II, portant engagement national pour l'environnement et notamment son article 107 ;
- Vu la feuille de route 2014 pour la transition écologique issue de la Conférence environnementale de septembre 2013 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 du ministère de la santé publique et de la solidarité, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) 2009-2015 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2008 portant autorisation au titre du code de l'environnement et déclaration d'utilité publique de la délimitation des périmètres de protection du captage de Jumièges ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 portant dérogation à la limite de qualité pour les triazines sur les eaux distribuées par la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe (CREA pôle de proximité de Duclair, secteur de Jumièges) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges ;
- Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime en date du 17 février 2021 ;
- Vu la consultation du public menée du 22 février au 14 mars 2021 inclus, en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public hors procédures particulières ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 avril 2021 ;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage le 16 avril 2021 ;
- Vu les observations présentées par la Métropole Rouen Normandie, par courriel du 27 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT :

- que le captage de Jumièges a été identifié au niveau national dans la liste des 1000 captages prioritaires pour la mise en place d'actions de protection de la ressource en eau ;
- que le captage de Jumièges est composé d'un ouvrage situé sur la commune de Jumièges et exploité par la Métropole Rouen Normandie ;
- que l'étude hydrogéologique, l'évaluation des zones de vulnérabilité de la nappe et le diagnostic territorial multi-pressions réalisés par le bureau d'études SAFEGE ont permis de délimiter le bassin d'alimentation du captage (BAC) de Jumièges ;
- que la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage (ZPAAC) de Jumièges a été délimitée par arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 ;
- que des matières actives de produits phytosanitaires ont été identifiées depuis 2009 dans l'eau brute du captage de Jumièges à des concentrations dépassant la norme de potabilité de 0,1 µg/l pour l'atrazine-déisopropyl et le déséthylatrazine ;
- que les analyses réalisées sur les eaux brutes prélevées dans les captages indiquent des concentrations moyennes en nitrates de 40 à 45 mg/l, avec une tendance à la hausse, alors que la norme de potabilité est de 50 mg/l ;
- qu'il est nécessaire de modifier les pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et en nitrates dans l'eau du captage de Jumièges destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser son exploitation ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COPIL), composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction du programme d'actions notamment sur l'impact technique et financier des actions de l'ensemble des exploitations concernées ;
- que l'étude hydrogéologique du bassin d'alimentation du captage de Jumièges, menée par Safège Ingénieurs Conseils en 2017 et le diagnostic agricole, mené par SBV Cailly-Aubette-Robec en 2020, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, ont permis au comité de pilotage de proposer un programme d'actions agricoles à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage afin de préserver durablement la qualité de la ressource ;
- que le programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges a été validé par le comité de pilotage lors de sa séance en date du 8 octobre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1er – Champ d'application

Le présent arrêté :

– définit le programme d'actions constitué de mesures agricoles à mettre en œuvre par les propriétaires et exploitants des parcelles cadastrales situées dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges, délimitée par l'arrêté de délimitation de ZPAAC susvisé, en vue de restaurer et préserver la qualité de l'eau destinée à la production d'eau potable.

– précise les modalités de sa mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation, y compris sur le milieu, par la collectivité responsable de la distribution de l'eau potable à partir des captages susvisés.

La démarche est portée par la **Métropole Rouen Normandie**, dont le siège se situe : 108 Allée François Mitterrand, 76 006 ROUEN.

Celui-ci est désigné par la suite « la collectivité ».

La structure animatrice est le **Syndicat des Bassins Versants Cailly-Aubette-Robec**, dont le siège se situe : 49 rue de la République 76 250 DEVILLE-LES-ROUEN.

Celle-ci est désignée par la suite « la structure animatrice ».

L'arrêté fixe les modalités d'évaluation et de suivi du programme.

Article 2 – Portée réglementaire

Les dispositions du présent arrêté regroupent les actions à promouvoir par la collectivité et à mettre en œuvre par les propriétaires ou les exploitants agricoles dont les parcelles ou îlots figurent dans l'arrêté de délimitation ZPAAC susvisé pris en application de l'article R.114-3 du code rural et de la pêche maritime.

Elles s'appliquent sur tout ou partie des territoires de la commune de Jumièges.

Ces dispositions s'appliquent sans porter préjudice aux prescriptions relatives aux réglementations en vigueur ou à venir, qui visent à restaurer et préserver la qualité de l'eau potable distribuée.

Article 3 – Objet

Le programme d'actions (annexe 1) visé à l'article premier est constitué d'actions, d'objectifs, d'indicateurs et d'orientations en termes de moyens, comme mentionnés à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime. Ces actions concernent :

- La protection du territoire ;
- Le travail du sol et les pratiques agricoles ;
- La gestion des intrants, notamment les fertilisants et les produits phytosanitaires ;
- La diversification des cultures par assolement et rotations culturales ;
- La couverture végétale du sol, permanente ou temporaire ;

Ces actions font l'objet, en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 4 – Moyens à mettre en œuvre

La collectivité désignée à l'article premier veillera à la mise en place des moyens suivants :

- **L'animation de la démarche :**

Une animation dédiée et adaptée à l'échelle de la ZPAAC est mise en œuvre par la collectivité et la structure animatrice pour accompagner et aider les exploitants à mettre en œuvre et à atteindre les objectifs fixés. Cette animation facilitera l'accès des exploitations aux aides publiques existantes pour l'atteinte des objectifs associés et vers tout autre organisme de conseils agricoles susceptibles de concourir aux objectifs sans qu'il soit nécessaire de recourir aux fonds publics.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

4/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

Dans cette logique, les exploitants ou propriétaires concernés devront faciliter l'accès à toutes les données nécessaires à l'exercice de cette animation. La collectivité s'engage à ne pas diffuser les données nominatives et individuelles de l'exploitation.

Des actions de communication, informations régulières, diffusions de pratiques, journées thématiques, retours d'expérience sur les essais mis en place auront lieu.

- **Le suivi et la recherche des matières actives :**

Un suivi de la qualité des eaux brutes du captage est mis en place par la collectivité, via la structure animatrice.

La collectivité veillera au partage et à la communication des résultats, notamment vis-à-vis du monde agricole.

La collectivité sera chargée de recueillir les données sur l'utilisation des matières actives, en particulier celles détectées au captage, notamment en recoupant avec les diagnostics individuels.

Elle proposera des mesures spécifiques afin de prévenir les risques de transferts vers la nappe de ces substances, notamment des réductions d'usage, propositions d'itinéraires techniques alternatifs, conformément aux orientations du SDAGE.

Ces actions font l'objet d'indicateurs de suivi associés et, pour certaines, d'objectifs quantifiés qui sont mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 5 – Outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre du programme d'actions

Les outils financiers mobilisables pour la mise en œuvre des actions comprennent :

- Les aides de la politique agricole commune relatives à l'agriculture biologique et aux changements de pratiques (mesures agro-environnementales et climatiques) ;
- Les aides aux investissements, notamment dans le cadre du plan Ecophyto, financées par le FEADER, l'État, l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Les aides de l'agence de l'eau dans le cadre de son XI^{ème} programme d'intervention (2019-2024) ;
- Les opérations foncières, en lien notamment avec la SAFER.

Article 6 – Suivi de la mise en œuvre du programme d'actions

La collectivité s'appuiera sur un comité de pilotage dont elle assurera la présidence et le secrétariat, avec la structure animatrice. Les services de l'État concernés, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie, le conseil départemental de la Seine-Maritime et la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime sont membres de plein droit du comité de pilotage.

La collectivité pourra compléter la composition du comité de pilotage par des membres dont elle jugera la présence nécessaire, notamment les représentants des exploitations agricoles du territoire, les acteurs des filières agricoles et les représentants des associations de protection de l'environnement et de consommateurs.

Elle mettra en lien ce suivi avec les données disponibles sur la qualité de l'eau brute, les reliquats azotés entrée-sortie d'hiver et les indices de fréquence de traitement (IFT) disponibles. Elle veillera notamment à mobiliser les exploitants pour qu'un nombre suffisant de parcelles représentatives des assolements et type de sol du territoire, soient bien incluses dans ce suivi.

Le comité de pilotage se réunira au moins une fois par an sur convocation de la collectivité afin d'examiner la mise en œuvre du programme d'actions.

La collectivité transmettra au préfet un rapport annuel de la mise en œuvre du programme d'actions visé à l'article 3, après avis du comité de pilotage, en précisant l'avancement des actions, les éventuelles difficultés de mise en œuvre pour chacune des actions et les propositions pour y remédier le cas échéant ou tout élément qui permettrait d'améliorer la démarche.

Article 7 – Évaluation

Le programme d'actions sera évalué à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la signature de l'arrêté. L'année de la saison culturelle déclarée à la PAC au moment de la signature de l'arrêté sera considérée comme la première année de mise en œuvre du programme d'actions.

À l'issue de cette période de 3 ans, la collectivité présentera un rapport global, après avis du comité de pilotage, évaluant la mise en œuvre du programme d'actions pour chacune des actions en utilisant les indicateurs associés.

Article 8 – Poursuite du dispositif

Le comité de pilotage examinera le programme d'actions à l'issue de la durée fixée à l'article 7 et tiendra compte du contexte réglementaire, socio-économique, des connaissances techniques, des résultats disponibles, des expérimentations et des tendances de qualité de l'eau potable distribuée.

Il proposera au préfet les suites à donner au programme d'actions visé à l'article 3 de façon à préserver durablement la qualité de l'eau distribuée (adaptations, reconduction avec des nouveaux objectifs, poursuite, révision...).

Article 9 – Cas de l'insuffisance de mise en œuvre des actions non justifiée

Dans le cas où certaines actions mentionnées à l'annexe auraient été insuffisamment mises en œuvre à l'issue du délai fixé à l'article 7, sans justification au regard de l'objectif quantitatif indiqué et dans le cas où l'état de la ressource le justifierait, le préfet pourra rendre ces actions réglementaires par arrêté préfectoral en application de l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 – Dispositions complémentaires

La collectivité et la structure animatrice proposeront des actions à l'attention des autres usagers sur l'ensemble de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges afin de sensibiliser et de mobiliser l'ensemble des acteurs concernés autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets (annexe 2).

Article 11 – Date d'effet et voies de recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Article 12 – Mise en œuvre

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie, et le maire de la commune de Jumièges sont chargés,

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

6/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et affiché dans la mairie de Jumièges pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté est également adressée :

- à la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- à la directrice territoriale et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- à la présidente de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président du conseil départemental de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **12 MAI 2021**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Annexe 1 : Programme d'actions agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges

Annexe 2 : Programme d'actions non-agricoles à mettre en œuvre dans la ZPAAC de Jumièges

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Tel. Standard : 02 32 76 50 00

Courriel :

prefecture@seine-maritime.gouv.fr

www.seine-maritime.gouv.fr

7/7

7 place de la Madeleine, CS16036
76036 ROUEN CEDEX

ANNEXE 1 : programme d'actions agricoles

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
A - Nitrate	A-1 Limiter le lessivage de l'azote vers la nappe d'eau brute	Supprimer les monocultures de maïs	Rendez-vous individuels pour analyser la rotation et éventuellement intégrer les données dans un dispositif d'accompagnement au changement de système (Conseil Individuel dans un Cadre Collectif, CICC) Aide financière pour les investissements matériels (Agence de l'Eau Seine Normandie AESN et Métropole Rouen Normande MRN)	Surface en monoculture de maïs	25 ha RPG 2018- Terrain 2019	Diviser par 3 la surface de monoculture de maïs par exploitation sur la Zone de protection de l'aire d'alimentation de Captage (ZPAAC)
		Optimiser la couverture du sol notamment éviter les sols nus pendant l'hiver		Surface en sol nu en hiver	25 ha RPG 2018- Terrain 2019	100% de sols couverts en hiver
		Réaliser des analyses des engrais de ferme et réfléchir sur son plan de fumure en intégrant correctement tous les apports		Rendez-vous individuels pour analyser ses pratiques de fertilisation en intégrant les données d'analyses et éventuellement intégrer les données dans un dispositif d'accompagnement au changement de système (Conseil Individuel dans un Cadre Collectif, CICC) Aide financière pour les investissements matériels (AESN et MNR) Prendre en charge le coût analytique (via L'AESN)	Nombre d'analyses	Aucune analyse sauf pour les bovins
	Réaliser des reliquats particuliers et réfléchir sur son plan de fertilisation en intégrant les données.			Nombre d'analyses	Reliquats réglementaire	Réaliser des Reliquats en supplément des réglementaires chez 100% des exploitants

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du : 12 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
B - Phyto	B-1 Diminuer les Indices de Fréquence de Traitement (IFT) notamment les IFT Herbicides	Développer les cultures et/ou filières Bas Niveau d'intrants (BNI) (Luzerne, sorgho, sainfoin, méteil, etc) hors prairies et Surface déclaré non exploitée	Accompagner au changement de système (CICC) Organiser des démonstrations de matériels et événements collectifs (inter-bac) Diffuser des bulletins d'informations Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN et AESN	Surface en cultures BNI (hors prairies)	Surface BNI (hors prairies) 2019: 8,8ha, soit 16,9% des surfaces en culture (53ha)	25% en surface BNI par rapport aux surfaces cultivées
	Améliorer son itinéraire Technique culturales (ITK) notamment sur le blé et maïs	Étudier et soutenir les filières BNI et lien avec le Plan Alimentaire Territorial (PAT) de la MRN	Nombre d'agriculteurs participant aux actions	2 agriculteurs présents à la journée inter-bac 2020	100% des exploitants	
	Travailler sur la rotation culturale	Calculer les IFT annuels des exploitations	IFT H	IFT H Maïs : 1,57 IFT H Blé : 1,04	Diminuer de 20% les IFT H Maïs et de 10% les IFT H Blé	
	Mettre à disposition les IFT	Calculer les IFT annuels par culture sur la ZPAAC				

Enjeux	Objectif	Libellé de l'action	Dispositifs d'accompagnement	Indicateur de suivi	Valeur initiale	Valeur cible
	C-1 Expérimenter de nouvelles pratiques pour diminuer les IFT et/ou REH (Reliquat entrée hivern)	Mettre en place et suivre des essais	<p>Dispositifs d'accompagnement</p> <p>Etablir les protocoles et analyser les résultats</p> <p>Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN et AESN</p>	Nombre d'essais réalisés	Un agriculteur fait déjà quelques essais (luzerne sous méteil ou sorgho multi coupes)	1 essai chez les 4 exploitants les plus concernés
	C-2 Développer l'agriculture biologique	Se former et s'informer	<p>Etude du PNR de dvp du BIO, diag. Exploitations (automne 2020 - mai 2021, financements DRAAF dans le cadre du plan ambitions Bio 2022</p> <p>Financer les études de conversion et le suivi individuel (AESN)</p> <p>Orienter les agriculteurs vers les dispositifs d'aides MRN en lien avec le PAT et AESN (aide surfacique, suivi individuel par un conseiller)</p> <p>Action de sensibilisation</p> <p>Aquérir le foncier pour le mettre à disposition (convention SAFER-Mairie de Jumièges)</p> <p>Aide financière pour l'acquisition de matériels de l'AESN et de la MRN</p> <p>Expérimenter les moyens de compensation financière (Paiement pour service Environnemental : PSE)</p> <p>Financer le suivi herbe</p> <p>Financer le diagnostic d'autonomie alimentaire</p> <p>Intégrer un groupe de travail</p> <p>Lien BNI, PAT de la MRN</p> <p>Aquérir le foncier pour mettre à disposition (ORE : Obligations Réelle Environnementale)</p>	Nombre d'agriculteurs participants aux actions	0	1 exploitant
C - Nitrates & phyt	C-3 Maintenir et développer les surfaces en herbe	Optimiser la gestion de l'herbe		<p>Nombre d'agriculteurs participant aux actions</p> <p>% d'herbe par rapport à la Surface Agricole Utile (SAU) de l'AAC</p>	62,8% de surfaces en herbe par rapport à la SAU de la ZPAAC	65% de surfaces en herbe par rapport à la SAU de la ZPAAC

C-4 Développer
l'agro-foresterie

Se former et s'informer

Organiser une action de sensibilisation à l'agro-
foresterie (filière bois énergie etc)

Nombre de
participants

0

50% des exploitants

Objectif qualité à atteindre:

Nitrate :

- Inverser la courbe de tendance pour passer en dessous des 40mg/l

Phyto :

- Pour toutes les molécules pour lesquelles il y eu un dépassement de la norme ou du seuil de risque, l'objectif est de les maintenir en deçà du seuil de risque.
- Pour les autres molécules phyto, on visera à ne pas dégrader la situation actuelle voire à l'améliorer, c'est-à-dire selon les cas :

Rester sous le seuil d'alerte (0,075 µg/L) et viser le seuil de vigilance (0,05 µg/L)

Rester sous le seuil de vigilance (0,05 µg/L)

Que les molécules non détectées à ce jour ne le soient pas à l'avenir au cours du programme d'actions



Restauration et préservation de la qualité de l'eau captée au forage de Jumièges

Programme d'actions en zones non agricoles

ACTION TRANSVERSALE : COMMUNIQUER SUR L'ENGAGEMENT ET LA MOBILISATION DE TOUS POUR RESTAURER ET PRESERVER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE DE JUMIEGES			
Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
<p>Communiquer sur l'engagement et la mobilisation de l'ensemble des acteurs du territoire de l'AAC de Jumièges, et en particulier la profession agricole</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Informer sur la vulnérabilité de la ressource en eau potable captée à Jumièges ■ Informer sur la démarche de protection en cours ■ Informer sur l'engagement et les actions réalisées par la profession agricole pour restaurer et préserver la qualité de la ressource en eau potable captée à Jumièges ■ Informer sur l'engagement et les actions réalisées par l'ensemble des acteurs (professionnels non agricoles, collectivité, particulier, propriétaire forestier...) pour restaurer et préserver la qualité de la ressource en eau potable captée à Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Créer une dynamique de territoire favorable à la restauration et à la préservation de la ressource en eau ■ Favoriser une prise de conscience sur la responsabilité individuelle et collective vis-à-vis de la qualité de la ressource en eau potable ■ Valoriser les actions réalisées et les acteurs mobilisés pour restaurer et préserver la ressource en eau potable ■ Favoriser la mise en oeuvre des programmes d'actions agricoles et non agricoles 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Type et nombre de communication réalisées

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date**

du : 12 MAI 2021

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

1/6

Actions	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
THEME 1 : SUPPRIMER L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS ET PRIVES			
Action 1.1 : Supprimer totalement l'usage des produits phytosanitaires par la commune de Jumièges	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Accompagner techniquement la commune pour la suppression totale de l'usage des produits phytosanitaires sur l'ensemble des espaces publics, y compris cimetières et terrains sportifs ▪ Mettre en oeuvre les recommandations issues de l'accompagnement technique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression totale de l'usage des produits phytosanitaires par la commune ▪ Absence de pratiques à risque (retours en arrière ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Modalités d'accompagnement technique pour le "zéro phyto" sur l'ensemble des espaces publics ▪ Modalités de suivi et de pérennisation du zéro-phyto sur l'ensemble des espaces publics
Action 1.2 : Sensibiliser les entreprises d'espaces verts à la préservation de la ressource en eau et de la biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les entreprises d'espaces verts à la vulnérabilité de la ressource en eau au droit de l'Aire d'Alimentation du Captage (AAC) de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Adaptation des pratiques des entreprises d'espaces verts au droit de l'AAC de Jumièges au regard de la sensibilité de la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées
Action 1.3 : S'assurer de la suppression d'usage des produits phytosanitaires par les particuliers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les particuliers aux techniques de jardinage et d'entretien durables ▪ Identifier les surfaces concernées par les vergers et prairies appartenant à des particuliers ▪ Sensibiliser les particuliers propriétaires de vergers et de prairies aux techniques d'exploitation durables 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression effective de l'usage des produits phytosanitaires par les particuliers, conformément à la réglementation ▪ Absence de pratiques à risque (retours en arrière, usages interdits, détournements d'usage de produits...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaissance des surfaces en vergers et prairies appartenant à des particuliers ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation à destination des particuliers réalisés ▪ Nombre d'adhérents au club des jardiniers de la Métropole Rouen Normandie à Jumièges

<p>Action 1.4 : Sensibiliser et accompagner les propriétaires forestiers pour réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les propriétaires forestiers à la réduction voire la suppression de l'usage des produits phytosanitaires lors des travaux de débroussaillage, d'abattage, de débardage, de traitements des grumes in-situ. ▪ Accompagner les propriétaires forestiers pour réduire voire supprimer l'usage des produits phytosanitaires lors des travaux de débroussaillage, d'abattage, de débardage, de traitements des grumes in-situ. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression d'usage des produits phytosanitaires pour les bois et forêts communaux ▪ Diminution voire suppression d'usage des produits phytosanitaires pour l'entretien et l'exploitation des bois et forêts privés 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées ▪ Type et nombre d'actions d'accompagnement réalisées
---	---	--	--

THEME 2 : AMELIORER LA GESTION DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET INDIVIDUEL

Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
<p>Action 2.1 : Prévenir les éventuels désordres provenant de l'assainissement collectif</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévenir les éventuels désordres provenant de l'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) ▪ Garantir l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif à proximité du captage (périmètre de protection rapprochée) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôle de l'étanchéité du réseau d'assainissement collectif dans le Périmètre de protection rapprochée du captage tous les 5 ans
<p>Action 2.2 : Améliorer l'assainissement non collectif (ANC)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contrôler les installations ANC selon les dispositions de la réglementation en vigueur ▪ Réhabiliter les dispositifs ANC présentant un risque environnemental et sanitaire 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réhabilitation des ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Taux de réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental
<p>Action 2.3 : Sensibiliser les usagers à la toxicité de leur rejet domestique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les usagers aux risques de contamination de la ressource en eau potable générés par les rejets « anarchiques » (hors filières adaptées) : solvants, peintures, vernis, médicaments, hydrocarbures, produits ménagers, piles... 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Eviter les rejets toxiques 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées

THEME 3 : SECURISER LES STOCKAGES ET REJETS			
Action	Description des actions	Objectifs	Indicateurs de suivi
Action 3.1 : Résorber les décharges et dépôts sauvages	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer sur l'interdiction de dépôts sauvages ▪ Enlever les dépôts sauvages en domaine public 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suppression des dépôts sauvages en domaine public ▪ Eviter les dépôts sauvages en domaine privé 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'actions de communication réalisées ▪ Nombre de dépôts sauvages supprimés
Action 3.2 : Sécuriser les installations des activités artisanales jugées prioritaires vis-à-vis de la protection de la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les artisans prioritaires sur les dispositifs permettant de préserver la ressource en eau 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction des risques de pollutions ponctuelles et accidentelles provenant des entreprises artisanales et industrielles 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Type et nombre d'actions de sensibilisation réalisées ▪ Nombre d'entreprises sensibilisées
Activité 3.3 : Garantir l'innocuité de l'installation de transit de sédiements sur la ressource en eau potable	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Connaître la qualité des eaux souterraines au droit de l'installation de transit de sédiements (Etat – Grand Port Maritime de Rouen) ▪ Etre force de proposition auprès des services de l'Etat pour garantir l'innocuité de l'installation vis-à-vis de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Garantir collectivement l'innocuité de l'installation de transit de sédiements vis-à-vis de la ressource en eau potable, en lien avec les services de l'Etat et le GPMR 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recueil des analyses eaux souterraines réalisées annuellement auprès de la DREAL ou du GPMR

THEME 4 : FAVORISER LA COMPATIBILITE DES NOUVEAUX PROJETS AVEC L'OBJECTIF DE RESTAURATION ET DE PROTECTION DE LA RESSOURCE EN EAU POTABLE			
Action	Description de l'action	Objectifs	Indicateurs de suivi
Action 4.1 : Etudier les projets visés par des enquêtes publiques ayant un impact sur la ressource en eau	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formuler des avis techniques au regard de la protection de la ressource en eau sur les projets soumis à enquête publique au sein ou à proximité de l'aire d'alimentation du captage de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Etudier la compatibilité des projets avec les objectifs de protection et de restauration de la qualité de la ressource en eau potable ■ Formuler les recommandations techniques permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nombre d'avis émis
Action 4.2 : Emettre un avis sur les nouveaux projets d'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formuler un avis technique sur les nouveaux projets d'urbanisme situés dans le périmètre de protection rapprochée du captage de Jumièges 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Formuler les recommandations techniques permettant de s'assurer de la compatibilité du projet avec la protection de la ressource en eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Nombre d'avis émis

Sous-préfecture de Dieppe

76-2021-05-26-00002

Arrêté du 26 mai 2021 portant autorisation
d'organiser le "Trial national de Sotteville sur
Mer" le dimanche 6 juin 2021



Bureau du Cabinet
Section réglementation générale
Affaire suivie par Christelle SEBIRE
Tél : 02.35.06.30.23

**Arrêté du 26 mai 2021
portant autorisation d'organiser le "Trial national de Sotteville sur Mer"
le dimanche 6 juin 2021 à SOTTEVILLE SUR MER**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment les articles L331-5 à L331-8, L331-9 à L331-12, R331-3, D331-5, R331-18 à R331-21, R331-24, R331-26 et suivants, R331-45, A331-20, A331-21, R 331-37 ;

Vu le code de la route,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Vu l'arrêté du préfet de Seine-Maritime n° 20-84 du 9 décembre 2020 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN, Sous-Préfet de DIEPPE,

Vu la demande présentée le 3 mars 2021 par M. Thierry LEGOIS, président du moto club de Sotteville sur Mer en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser un événement motorisé dénommé "trial national de Sotteville sur Mer" le dimanche 6 juin 2021 à Sotteville sur Mer ;

Vu le règlement et les horaires des épreuves,

Vu le visa d'organisation n° 21/0138 délivré le 31 mars 2021 par la Fédération Française de Motocyclisme ;

Vu l'attestation d'assurance n°B1921XL000060U-RCO3323 souscrite le 23 mars 2021 par le moto club de Sotteville sur Mer auprès des Assurances Lestienne garantissant sa responsabilité civile lors du "Trial national de Sotteville sur Mer" le 6 juin 2021 ;

Vu les avis favorables émis par :

- le maire de Sotteville sur Mer le 8 avril 2021,

Sous-préfecture de Dieppe - 5 rue du 8 mai 1945 - CS90225 - 76203 DIEPPE CEDEX - Standard : 02 35 06 30 00
Horaires d'ouverture : 09h à 12h / 14h - 16h - Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

- le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime le 14 avril 2021,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Seine-Maritime le 22 avril 2021,
- le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime le 14 avril 2021,
- le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie le 2 avril 2021,
- le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime le 1^{er} avril 2021,
- le propriétaire du terrain sur lequel se déroule la manifestation le 22 février 2021,
- la commission départementale de la sécurité routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives lors de la séance du 5 mai 2021,

sur proposition du Sous-Préfet de DIEPPE,

ARRÊTE :

Article 1

M. Thierry LEGOIS, président du moto club de Sotteville sur Mer, est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et les plans joints en **annexe 1**, à organiser le "Trial National de Sotteville sur Mer" le dimanche 6 juin 2021 de 10h30 à 18h30 à Sotteville sur Mer.

Article 2

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application :

- des textes susvisés,
- des règles techniques et de sécurité édictées par la FFM,
- des prescriptions des différentes autorités consultées (**annexe 2**).

Article 3

Le "Trial National de Sotteville sur Mer" se déroule sur un terrain privé situé au petit bois de Sotteville sur Mer. Il se déroule conformément au règlement particulier joint en **annexe 3**.

Article 4

L'interdiction de circulation et de stationnement et les déviations nécessitées par l'organisation de la manifestation font l'objet d'arrêtés départementaux et / ou municipaux.

Article 5

Avant l'ouverture de l'épreuve, M. Thierry LEGOIS effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Il complète l'attestation de conformité (**annexe 4**) qu'il remet au représentant des forces de l'ordre territorialement compétentes et qu'il transmet, par courriel, à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation.

Article 6

M. Stéphane NOEL est désigné directeur de course.

M. Thierry LEGOIS est nommé responsable sécurité.

Il assure en totalité la sécurité des concurrents, des participants et des spectateurs. Il est le coordonnateur des secours et fait appel aux secours publics en cas d'incident.

Article 7

M. Thierry LEGOIS veille à ce que la tenue de la manifestation n'engendre pas de rejet de déchets dans la nature. Il s'engage à limiter, ramasser et trier les déchets qui se trouvent sur le site.

Article 8

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mis en place, est à la charge de M. Thierry LEGOIS.

Article 9

M. Thierry LEGOIS est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurance couvrant ces risques.

Article 10

Le sous-préfet de Dieppe, le maire de Sotteville sur Mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, le directeur des routes du conseil départemental de Seine-Maritime, le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Un exemplaire sera adressé à M. Thierry LEGOIS.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de DIEPPE



Alain GUEYDAN

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter du jour de réception de la notification s'agissant de l'organisateur et à compter de sa publication en ce qui concerne les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "telerecours citoyen" accessible par le site www.telerecours.fr.

PLAN DU CIRCUIT



PRESCRIPTIONS

L'organisateur est tenu de remettre en état le domaine public routier départemental et doit veiller à respecter les dispositions suivantes :

- le jalonnement de l'épreuve doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation,
- le jalonnement ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place,
- le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 h après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière - 7^{ème} partie - article 118-8). L'emploi de peinture est interdit, un mélange eau + farine peut être utilisé si besoin,
- le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisateur désigne le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Le responsable sécurité doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes dispositions pour :

- découvrir rapidement tout événement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la manifestation,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police ou Gendarmerie 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics,

L'organisateur prend toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement de véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les "culs de sacs").

L'organisateur met en place des liaisons radiotéléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir, dans les meilleurs délais, le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

L'organisateur assure le libre accès des engins d'incendie et de secours en tous points de la manifestation. Les voies d'accès maintenues pour les secours ne devront être inférieures à 3,5 mètres minimum en largeur. Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

L'organisateur veille à conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points. Toutes mesures devront être prises pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours.

L'organisateur veille à ce que les poteaux et bouches à incendie, les vannes sécurité gaz, électricité...soient visibles et dégagés en permanence.

L'organisateur s'assure que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

L'organisateur matérialise les zones d'installations techniques de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder notamment :

- interdire notamment au public l'accès à tous les dispositifs techniques de production d'électricité. Les câbles d'alimentation ne doivent en aucun cas présenter un danger pour le public.
- interdire également l'accès aux zones prévisibles de sorties de route des motos.

L'organisateur doit s'assurer que les podiums, estrades et matériels utilisés par les organisateurs répondent en tous points aux normes en vigueur et soient installés dans les règles de l'art.

L'organisateur prend toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation.

En cas de présence de stands à caractère commercial utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci doivent être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides doivent être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur doit disposer d'extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en bon état de fonctionnement, plus particulièrement :

- sur les zones de l'épreuve du trial,
- aux points de contrôle des épreuves situés tout au long du circuit. Chaque commissaire de course ou de piste doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques,
- aux zones techniques (parc à carburant, zones de ravitaillement et de maintenance des véhicules...).

Des personnes compétentes sont désignées pour manoeuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident, et sont dotés d'équipements de protection individuelle résistant au feu.

L'organisateur veille à prendre en compte dans son plan d'occupation du site et d'organisation de la sécurité des activités, la présence d'éventuels indices de cavité souterraines qui serait portée à sa connaissance, de sorte à limiter les enjeux face à ce type d'aléa.

Concernant le stationnement des véhicules, l'organisateur veille à respecter les recommandations du tableau ci-après :

	zone combustible (prairie, chaume...)	zone incombustible (tout-venant, enrobé, terre)	Mesures à prendre
< 50 véhicules ou surface inférieure à 1000 m ²	- 1 extincteur de classe A	/	/
< 500 véhicules ou surface inférieure à 10000 m ²	- 1 extincteur de classe A pour 100 véhicules	- 1 extincteur pour 250 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours
> 500 véhicules ou surface supérieure à 10000 m ²	- 1 extincteur de classe A pour 100 véhicules - créer des zones coupe- feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	- 1 extincteur de classe A pour 250 véhicules créer des zones coupe- feu d'au moins 8 m entre chaque îlot de 500 véhicules	- créer des îlots de 50 véhicules espacés de 5 m - surveillance par une personne désignée - moyen d'alerte - accessible aux engins de secours

EXTRAITS CODE DU SPORT

ASSURANCES

Article L321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L331-9

L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnés à [l'article L. 321-1](#) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurance définies au même article L. 321-1.

Article L331-10

L'organisation par toute personne autre que l'Etat de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance.

Ces garanties d'assurance couvrent la responsabilité civile de l'organisateur, de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur et des participants.

Les assurés sont tiers entre eux.

Article L331-12

Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à [l'article L. 331-9](#) de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet article est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Article R331-30

Toute concentration ou manifestation ne peut débuter qu'après production à l'autorité administrative compétente ou à son représentant d'une police d'assurance souscrite par l'organisateur auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur. La police garantissant la concentration n'est pas tenue de couvrir la responsabilité civile des participants.

Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé des sports détermine le montant minimal des garanties couvrant respectivement les dommages corporels et les dommages matériels.

ZONES SPECTATEURS

Article R331-21

Sur les circuits, terrains ou parcours, des zones réservées aux spectateurs doivent être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité.

L'organisateur technique de la manifestation met en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit, conformément aux plans détaillés prévus à l'article R. 331-26 et aux règles techniques et de sécurité.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Article R331-27

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

SUSPENSION DE L'AUTORISATION

Article R331-28

L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

REMISE EN ÉTAT DES VOIES

Article R331-32

L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration ou de la manifestation.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article R331-45

Hors le cas, sanctionné par l'[article L. 411-7 du code de la route](#), de l'organisation sans autorisation de courses de véhicules terrestres à moteur sur les voies ouvertes à la circulation publique, le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article [R. 331-20](#) du présent code une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R. 331-20 du présent code.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique conformément à l'article [R. 331-21](#) et mettant en œuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article [R. 331-26](#) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.



N° d'épreuve FFM **33**
 Moto-Club **MOTO CLUB DE SOTTEVILLE SUR MER**
 N° d'inscription **2412**
 Date **06/06/2021**
 Lieu **SOTTEVILLE SUR MER**
 Organisateur technique **MR CAUDRON Tony**
 E-mail **tonytrial@wanadoo.fr**
 Téléphone **06.89.23.12.97**

TRIAL

REGLEMENT PARTICULIER 2020

La manifestation se déroulera conformément au présent règlement, au Code sportif de la FFM, aux Règles Techniques et de Sécurité de la discipline pratiquée et de façon générale à l'ensemble des textes réglementaires applicables à ce type de manifestation.

Type de manifestation : Trial Outdoor Trial Indoor Trial Urbain

Article 1 Assurance

L'organisateur a souscrit une assurance conforme aux dispositions de l'article R331-30 du Code du sport. Cette dernière est jointe aux dossiers adressés à l'administration préfectorale et fédérale.

Article 2 Officiels

La liste complète des officiels désignés (Directeurs de course adjoints, Commissaires techniques, Chronométrateurs, Commissaires de piste, Commissaire environnement) peut être annexée au présent règlement.

Directeur de course **NOEL Stephane** Licence : **018309**
 Président du Jury ou Arbitre* **BONNEMAIS Maurice** Licence : **004426**
 Membre du Jury Licence :
 Membre du Jury Licence :
 Commissaire technique responsable **LEMAITRE Patrick** Licence : **317351**

* Selon la réglementation en vigueur dans la Ligue, le Jury d'une compétition motocycliste peut être formé soit d'un organe collégial composé d'un Président et de deux Membres, soit d'une personne unique dénommée Arbitre.

Article 3 Catégories & Engagements

Nom de la catégorie	Age mini	Age maxi	Cylindrée	Description : nombre tours, zones par tour...
SENIOR 1	11	55	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
OPEN	11	55	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 2	11	65	125/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 3+	7	65	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 3	7	70	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 4+	7	77	80/300	3 TOURS / 10 ZONES
SENIOR 4	7	77	80/300	3 TOURS / 10 ZONES

Les cylindrées seront conformes à l'article 7 des RTS Trial :

7-10 ans : 80cc maximum
 11-14 ans : 125cc maximum
 15 ans et plus : cylindrée libre

Engagement :

Site Internet ---- **LIGUE DE NORMANDIE TRIAL**
 Contact ----- **LEGOIS Thierry**
 Téléphone ----- **06.29.11.14.47** E-mail-- **legois.thierry@neuf.fr**

Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

Article 4 Horaires Prévisionnels *

Contrôles Administratifs : **8H00** Départ : **10H30**
 Contrôles Techniques : **8H30** Arrivée : **17H00**
 Remise des prix : **17H30** *Les horaires détaillés peuvent être annexés au présent règlement.

Article 5 Contrôles Administratifs et Techniques
Licences à la journée :

Des licences à la journée (LJA) seront délivrées au tarif en vigueur aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation :

NON **OUI** (75€ si les courses se déroulent sur une journée, y compris essais la veille ou 115€ pour deux jours de course et plus)

Pour les licences à la journée payées au préalable sur l'intranet FFM, le tarif sera minoré de 10€. Les participants devront également présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport motocycliste en compétition daté de moins d'un an, disposant du cachet du médecin et sa signature.

Contrôles administratifs :

Dans le cadre des vérifications administratives, chaque participant devra présenter sa licence FFM de la saison en cours ainsi que son CASM (ou Guidon d'Or ou d'Argent selon l'âge et le niveau requis pour participer à la compétition). Les licences délivrées par une fédération nationale reconnue par la FIM ou la FIM Europe autre que la FFM, ne seront acceptées que sur les épreuves inscrites au calendrier de la FIM et/ou de la FIM Europe. Dans le cas où le tracé emprunte des voies ouvertes à la circulation publique, chaque participant présentera également son permis de conduire ainsi que l'assurance et le certificat d'immatriculation du véhicule.

Contrôles techniques :

Tous les participants devront y présenter leur(s) machine(s), leur équipement (combinaison, gants, protection dorsale, dossard, botte de cuir, casque). En ce qui concerne le contrôle sonométrique des machines, les commissaires techniques disposent de la faculté d'interdire le départ à tout pilote dont le motorcycle présenterait un niveau sonore non conforme aux normes édictées par la FFM dans les Règles Techniques et de Sécurité, en refusant le marquage de la machine.

Article 6 Réclamations

La réclamation devra être remise en main propre au Directeur de course sous forme écrite au maximum 30 minutes après l'annonce officielle des résultats, accompagnée d'un chèque de caution de 75 €. Dans le cas où la réclamation nécessite un démontage d'un véhicule, il faudra ajouter un chèque de caution de 75 €. Cette somme sera remboursée si la réclamation est reconnue fondée.

Article 7 Médicalisation de la manifestation

Hôpital le plus proche **DIEPPE** Temps de trajet (en min) **20**

Article 8 Le site de pratique

Accès :
 Nom du site **MOTO CLUB DE SOTTEVILLE SUR MER** **Caractéristiques :**
 Adresse **PETIT BOIS DE SOTTEVILLE SUR MER** **Longueur du parcours 300M**
 Les parcours de liaison empruntent-ils des **Temps global imparti 6H30**
 voies ouvertes à la circulation publique ? **OUI** **NON** **Nombre d'OZT* 3**
 *Officiels Commissaires de Zone Trial



- **Rappel :** l'attestation d'assurance en Responsabilité Civile Organisateur (RCO), les horaires prévisionnels, le plan d'accès et le plan du site doivent être annexés au présent règlement.
- En application de l'article 2.2.6.16 du Code Sportif FFM, si des primes d'arrivée sont prévues par l'organisateur d'une manifestation, celles-ci doivent figurer de manière exhaustive dans le règlement particulier de l'épreuve.

Visa du Moto-Club

Date : **22/02/2021**


Visa de la Ligue

Date :



Signature
 numérique de LIGUE
 MOTOCYCLISTE
 NORMANDIE
 Date : 2021.03.26
 10:03:43 +01'00'

Visa de la FFM

Date : **31/03/2021**

Numéro : **21/0138**



Fédération Française de Motocyclisme – Direction des sports et de la réglementation

74, avenue Parmentier – 75011 Paris – Tél. 01 49 23 77 09 – Fax 01 49 23 77 23 – e-mail : epreuves@ffmoto.com – www.ffmoto.org

Trial National de Sotteville sur Mer SOTTEVILLE SUR MER

le 6 juin 2021

ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331-27 du Code du Sport

"Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées"

M. _____ agissant en qualité d'organisateur technique (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la (des) piste(s), de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité, et, avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à _____

Le _____

Signature

▶ avant le départ de l'épreuve, l'organisateur technique remettra cette attestation au représentant des forces de l'ordre (Gendarmerie ou Police)

▶ avant le début de l'épreuve, l'organisateur technique transmettra un exemplaire de cette attestation à la Sous-Préfecture de DIEPPE par fax (02.35.82.94.74) ou par messagerie électronique (sp-dieppe-reglementation@seine-maritime.gouv.fr)

▶ dans le cas d'un rallye, une attestation de conformité par épreuve spéciale